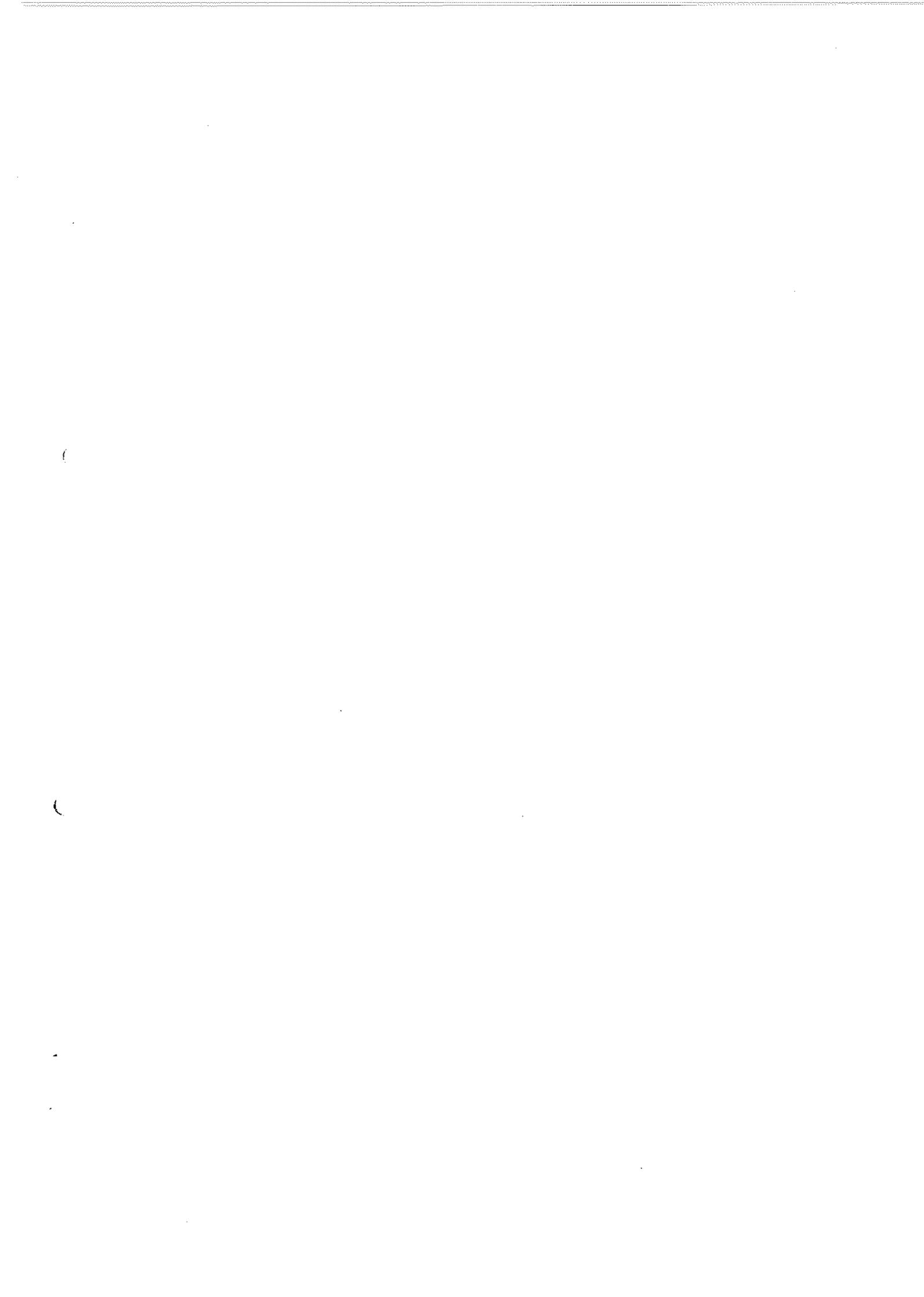


RAPPORT ANNUEL
DE LA
COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE 1993

texte succinct

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le vingt-neuvième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, L.L.C.), il est transmis par le ministre de l'Intérieur.



G E N E R A L I T E S

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION
ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Aucune modification n'est intervenue en 1993 dans la composition de la C.P.C.L. telle qu'elle a été constituée par l'arrêté royal du 11 avril 1991; tous les membres tant effectifs que suppléants ont en effet gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances tant en assemblée des sections réunies qu'au cours des réunions tenues par chacune des Sections française et néerlandaise.

Section française

Membres effectifs:

Messieurs
J.-P. JACOBS (vice-président)

J. BERTOUILLE

J. LURQUIN

G. MOORAT
Madame
C. JANSSEN

Membres suppléants:

Madame
J. DELAPIERRE
Monsieur
C. POURTOIS
Madame
V. BAUFFE
Messieurs
L. VANDENBROECK

G. DENEFF

Section néerlandaise

Membres effectifs:

Messieurs
G. CROISIAU (vice-président)
M. BOES
P. DECLERCK
C. VAN EECKAUTE

P. VAN SCHUYLENBERGH

Membres suppléants:

Messieurs
W. VANDEN BROUCKE
E. DIRIX
L. VAN BUYTEN
I. VAN DEN BOSSCHE
Madame
G. CLAES

Membre germanophone:

Membre effectif:

Monsieur
W. WEHR

Membre suppléant:

Monsieur
H. TIMMERMAN

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT-DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, directeur d'administration du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, désigné au 1er mars 1993 comme adjoint bilingue de ce dernier (après avoir exercé les fonctions de conseiller à la Direction de la Sélection et de la Programmation), monsieur J. PIRET et madame Ch. VERLAINE, conseillers.

Le secrétariat de la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a été assumé par monsieur BUSINE et par monsieur F. DEGELAEN, jusqu'en mars 1993, et ensuite par monsieur VAN SANTEN.

Monsieur R. COLSON et madame A.M. CORNELISSEN, jusqu'en mars 1993, et ensuite monsieur VAN SANTEN, ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur, respectivement des Sections française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 1993, les sections réunies ont tenu soixante-sept séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la C.P.C.L. au cours de l'année 1993. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants - discussions s'étendant souvent sur une longue période - tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif (p.ex. un examen consacré au respect de la législation linguistique aux C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale).

Données statistiques générales.

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission:

SECTIONS REUNIES

Affaires introduites

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	-	-
F	10	39	4	53
N	21	40	3	64
D	-	13	1	14
Total	31	92	8	131

Affaires traitées (1)

F + N	1	-	2	3
F	20	48	-	68
N	24	48	-	72
D	-	22	-	22
Total	45	118	2	165

SECTION NEERLANDAISE

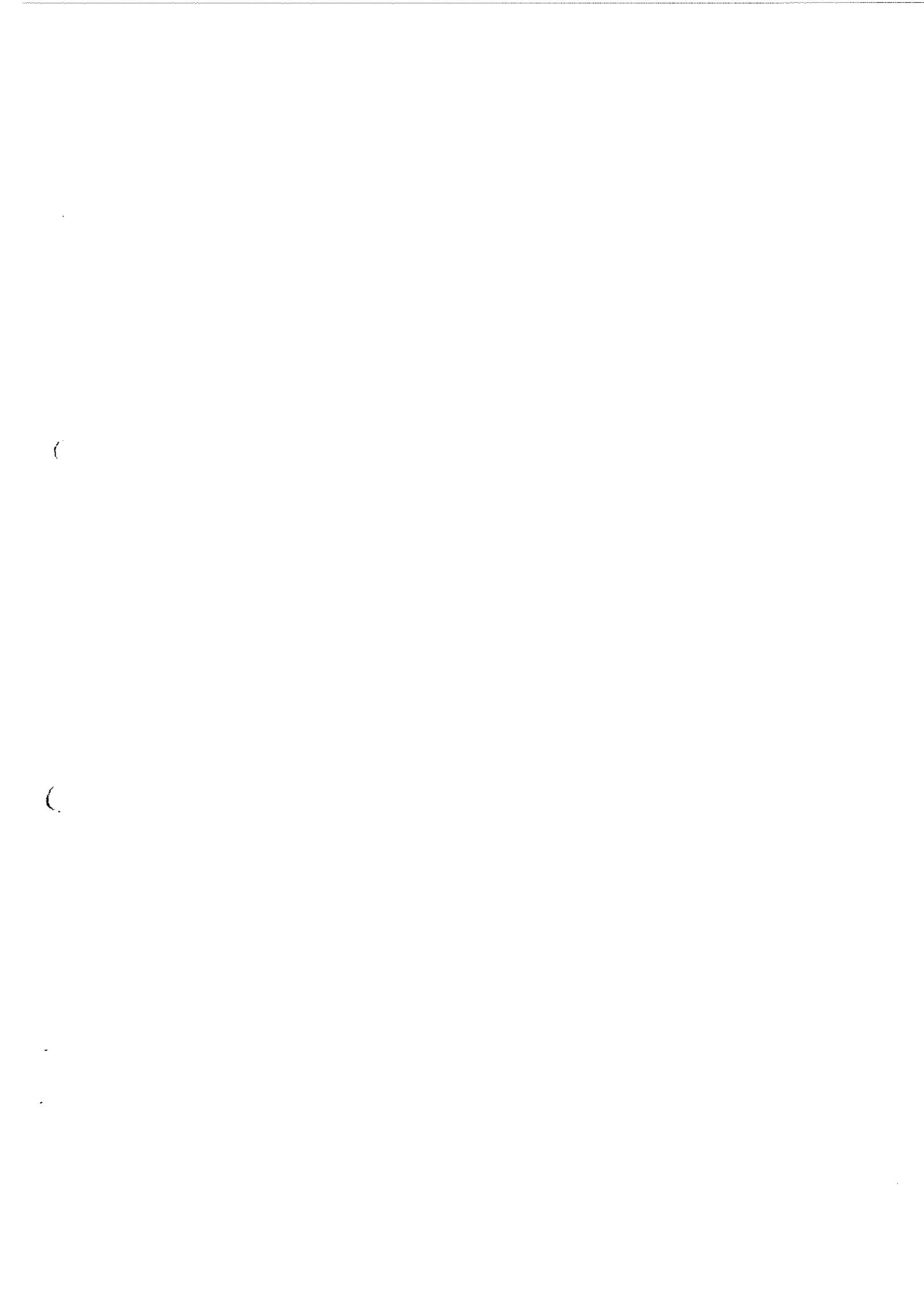
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
<u>Affaires introdui- tes</u>	3	10	-	13
<u>Affaires traitées (1)</u>	3	29	-	32

SECTION FRANCAISE

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
<u>Affaires introdui- tes</u>	-	2	-	2
<u>Affaires traitées</u>	-	2	-	2

(1) Y compris les affaires introduites les années précédentes.

J U R I S P R U D E N C E



**RAPPORT DES SECTIONS REUNIES
PREMIERE PARTIE**

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

- I. CHAMP D'APPLICATION DES LOIS COORDONNEES
- A. CONCESSIONNAIRES ET
SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- S.A. Distrigaz:
emploi des langues.

La S.A. Distrigaz détient la concession exclusive pour la Belgique en matière d'exportation, de réception, de transit, de transport et de stockage du gaz naturel. A ce titre, elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980).

La S.A. Distrigaz tombe donc sous l'application de l'article 1, § 1, 2°, des L.L.C.. Elle n'est cependant pas soumise à l'autorité d'un pouvoir public au sens de l'article 1, § 2, 2°, des lois précitées. Celles des dispositions desdites lois qui concernent l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier, ne lui sont donc pas applicables.

Les différents sièges d'exploitation de la S.A. Distrigaz qui sont établis en région homogène de langue néerlandaise ou de langue française, tombent sous le coup des décrets.
(Avis 25.014 du 2 juin 1993)

- Conseils consultatifs communaux en matière d'environnement:
statut linguistique.

La C.P.C.L. est d'avis que le conseil consultatif communal en matière d'environnement est une institution chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée (avis

obligatoire) et que les pouvoirs publics (le conseil communal) lui ont confiée dans l'intérêt général. Il tombe dès lors sous l'application des L.L.C. (article 1, § 1, 2°). (Avis 25.092 du 15 septembre 1993)

B. ACTE ADMINISTRATIF DES AUTORITES SCOLAIRES

- Ministre flamand de l'Enseignement: document envoyé en néerlandais par l'inspecteur de l'enseignement primaire à un habitant francophone de Fourons.

Le contrôle concernant l'obligation scolaire s'exerce par un inspecteur (loi du 29 juin 1983) qui, à cet effet, se voit remettre par l'administration communale - en l'occurrence celle de Fourons - une liste des enfants en âge scolaire.

L'inspecteur adresse par la poste et sous pli recommandé, aux chefs de familles dont les enfants ne sont inscrits dans aucune des écoles, un avertissement rappelant l'obligation qui leur incombe.

L'envoi de cette lettre est un acte administratif des autorités scolaires dans le sens de l'article 1, § 1, 4°, des L.L.C..

Dans ses rapports avec les particuliers, l'inspecteur utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite. En l'occurrence, cette langue est le français ou le néerlandais (article 12, 3ième alinéa).

Si la langue du particulier n'est pas connue, il est fait usage de la langue de la région, dans ce cas-ci, le néerlandais.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée: l'inspecteur ne dispose pas des renseignements nécessaires pour connaître l'appartenance linguistique de l'intéressé.

Afin de prévenir ces plaintes à l'avenir, la C.P.C.L. suggère de compléter la lettre adressée aux chefs de famille d'un nota bene, rédigé dans la langue de la minorité et faisant état de la possibilité d'obtenir dans cette même langue, la lettre en question et le formulaire à remplir. Cela, dans la mesure où les intéressés sont des habitants d'une commune visée aux articles 7 et 8 des L.L.C..

(Avis 24.052 du 3 mars 1993)

II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA C.P.C.L.
POUR INCOMPÉTENCE

A. LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES NON APPLICABLES

- Fédération de la Fonction publique européenne:
envoi d'une invitation.

La C.P.C.L. constate que l'article 1er des L.L.C. vise uniquement les services et institutions de droit public belge et non les organismes internationaux.

Si une invitation est une initiative de la Fédération de la Fonction publique européenne, la C.P.C.L. est d'avis que lesdites lois ne sont pas d'application.

Toutefois, la C.P.C.L. estime qu'il convient d'éviter de donner l'impression qu'un document émane d'un mandataire public, quand cela ne correspond pas à la réalité.
(Avis 24.083 du 17 février 1983)

- Organisation d'une course cycliste:
placement de panneaux bilingues sur le parcours
Kuurne - Bruxelles - Kuurne.

Des renseignements, il ressort que la course cycliste en cause avait été organisée par l'A.S.B.L. *Wielerclub Koninklijke Sportingclub Kuurne*.

Une A.S.B.L. ne tombe pas sous l'application des L.L.C.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que pour ses communications au public, l'A.S.B.L. *Wielerclub Koninklijke Sportingclub Kuurne* est libre d'utiliser les langues de son choix.

(Avis 24.094 du 8 septembre 1993)

- Postchèque:
documents de nature commerciale.

Les cartes émises par le Postchèque constituent des documents de nature commerciale qui ne tombent pas sous l'application des L.L.C..

(Avis 25.025 du 10 mars 1993)

- Déclarations politiques de mandataires:
le bourgmestre de Bruxelles aurait déclaré à la presse que les candidats agents de police ne devaient pas subir d'examen linguistique.

Les déclarations politiques de mandataires ne tombent pas sous la compétence de la C.P.C.L..

(Avis 25.112 du 8 décembre 1993)

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. NOTION

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:

demande d'avis concernant la signification exacte des termes "service central" et "service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays".

Suivant une note du gouvernement reprise dans le rapport St.-Rémy (Chambre - Doc. parl. 331; 1961 - 1962; n° 27, p. 35), un service central est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et dont émane une direction, un commandement, et est établi dans Bruxelles-Capitale; un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative; il est établi, selon le cas, dans Bruxelles-Capitale ou en dehors.

En outre, est posée la question de savoir comment doit être considéré un service qui fait partie d'un ministère sur le plan organisationnel et hiérarchique mais qui n'est pas établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Au vu de la définition de la notion de service central et de celle de service d'exécution ci-avant rappelée, un tel service ne peut être considéré que comme un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale.

Le législateur n'a pas envisagé l'existence d'un service central en dehors de Bruxelles-Capitale et par conséquent la loi ne prévoit pas de régime linguistique pour un tel service central.

(Avis 25.134 du 25 novembre 1993)

B. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 1993, les sections réunies de la C.P.C.L. ont émis huit avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie, dont trois concernant des modifications de degrés. Durant la même période, elles ont émis vingt-quatre avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Quatorze de ces derniers se rapportent à des modifications de cadres linguistiques existants.

2. CONTRÔLE DU RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

Afin de pouvoir exercer un contrôle plus adéquat sur le respect des cadres linguistique, la C.P.C.L. a décidé, le 17 janvier 1985, de demander que tous les services concernés par la fixation de cadres linguistiques lui communiquent, à partir du 1er juillet 1985 et, ultérieurement, tous les six mois, la situation de leur personnel en la comparant aux cadres linguistiques existants.

Fin 1992 et début 1993, la C.P.C.L., dans ses avis, a attiré l'attention des ministres sur le non-respect des cadres linguistiques dans les services suivants:

- Office national des Vacances annuelles;
- Office national du Ducroire;
- Ministère des Finances - administration centrale;
- Conseil central de l'Economie;
- Administration générale civile.

Elle a rappelé aux ministres en cause que le cadre linguistique dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois au-dessous de l'effectif légalement fixé doit être d'abord relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum que le niveau des autres cadres linguistiques (cfr. notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, 17.764 du 9 août 1976). Partant, l'autorité qui détient le pouvoir de nomination est tenue, lors de chaque recrutement, nomination ou promotion, de tenir compte des proportions de répartition fixées par les cadres linguistiques.

Les ministres concernés ont été invités à communiquer les causes fondamentales de ce non-respect des cadres linguistiques, ainsi que les mesures qu'il prendraient afin de remédier à cette situation.

Dans le courant de l'année 1993, la C.P.C.L. a examiné les suites données à ces avis par les ministres concernés,

pour aboutir à la constatation que la cause majeure du non-respect des cadres linguistiques est la politique de recrutement sélectif.

Celle-ci, en effet, a eu pour corollaire de réduire sensiblement les effectifs en place dans l'un ou l'autre degré, et de ne permettre l'occupation de certains emplois que par le biais des procédures de promotion.

Au Ministère des Finances, un facteur supplémentaire paraît être fourni par le fait que les services centraux des Administrations fiscales, celui de la Coordination fiscale et les services généraux du Secrétariat-général, se voient souvent obligés, sinon autorisés, à faire appel à des agents en provenance des services extérieurs des administrations fiscales. Ce, en fonction des possibilités et des nécessités du moment, et afin de remédier à leur manque d'agents revêtus de grades non spécialisés. Or, les agents ainsi détachés sont repris dans les statistiques des effectifs avec le grade qui était le leur dans les services extérieurs, et ne sont nommés qu'après leur intégration définitive aux effectifs des services centraux.

Quant à l'Office national du Ducroire, le ministre signale que suite à des négociations en vue d'une éventuelle coopération avec des compagnies d'assurances privées, la direction de l'Office a décidé, fin 1990, de ne recruter, provisoirement, qu'un nombre limité d'agents, en attendant que la clarté se fasse quant à l'influence possible de cette coopération sur la structure du personnel.

La C.P.C.L. a pris note des causes du non-respect des cadres linguistiques, signalées par les ministres, en décidant, toutefois, de suivre de près l'évolution de la situation.

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services ne disposant pas de cadres linguistiques, groupés par départements ministériels.

Affaires économiques

Institut national des Industries extractives

Un recours introduit par la C.P.C.L. au Conseil d'Etat, le 8 septembre 1987, a fait l'objet des arrêts 32.993 du 13 septembre 1989 et 34.800 du 24 avril 1990 concluant à la nullité du refus du ministre des Affaires économiques de fixer des cadres linguistiques.

Jusqu'à présent les cadres linguistiques n'ont pas été fixés.

Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique
dans l'Industrie et l'Agriculture

Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégâts
houillers

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat
d'un recours contre le refus implicite du ministre compé-
tent de fixer des cadres linguistiques.

Organisme national des Déchets radio-actifs et des
Matières fissiles

Institut pour le Développement de la Gazéification
souterraine

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Finances

Société nationale de Crédit à l'Industrie

Le 25 janvier 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis 20.037
auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Crédit communal de Belgique

Parallèlement à la procédure engagée devant le Tribunal de
Première Instance, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat
d'un recours contre le refus implicite du ministre compé-
tent de fixer des cadres linguistiques.

Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.991 du 6 juillet
1992 concluant à la nullité du refus implicite du ministre
des Affaires économiques et du ministre de l'Intérieur
d'arrêter des cadres linguistiques. Jusqu'à présent, les
cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Société nationale d'Investissements

Le 23 juillet 1990, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat
d'un recours contre le refus implicite du ministre compé-
tent de fixer des cadres linguistiques.

Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.990 du 6 juillet
1992 concluant à la nullité du refus implicite des

ministres des Affaires économiques et des Finances d'arrêter des cadres linguistiques. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Education nationale et Ministerie van Onderwijs

Orchestre national de Belgique

Service national des Congrès

Théâtre royal de la Monnaie

Académie royale des Sciences d'Outre-Mer

Emploi et travail

Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail

Le 13 mai 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis 21.005 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Communications

Régie des Transports maritimes

Le 18 décembre 1991, la C.P.C.L. a émis l'avis 22.029 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

La Poste

Les cadres linguistiques des services Enveloppes à Jemelle et Timbres à Malines ont été annulés par l'arrêt 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat. La C.P.C.L. n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Le ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la C.P.C.L. ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

Région de Bruxelles-Capitale

Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

Avis 24.024 des 13 mai et 2 décembre 1992.

Société régionale d'Investissement de la Région bruxelloise

Avis 15.209 du 16 février 1984.

Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale

Avis 24.104B du 1er juillet 1992.

Jurisprudence

Comme signalé dans les rapports annuels précédents, les avis qui ont été émis concernant les projets de degrés de la hiérarchie et les projets de cadres linguistiques, sont principalement de nature technique. Pour cette raison, il n'est pas donné de résumé séparé de chaque avis comme c'est le cas des autres avis.

Les principes qui ont été définis et approuvés lors de l'examen des demandes d'avis concernés sont cependant donnés ci-après.

1. DEGRES DE LA HIERARCHIE

Ensembles contingentés

En ce qui concerne l'article 4 du projet d'arrêté sur les degrés de la Société régionale du Port de Bruxelles, qui classe les ensembles contingentés et les fonctionnaires qui en font partie au grade le moins élevé que ceux-ci comportent, comme il s'agit d'un petit service, la C.P.C.L. l'approuve moyennant l'ajout de deux alinéas supplémentaires.

Article 4: ... "Les avancements au sein d'un ensemble contingenté sont accordés en respectant la répartition linguistique fixée pour l'ensemble contingenté.

La répartition équilibrée des emplois doit être réalisée non seulement par degré pour tout un service mais aussi par grade d'un même degré".

Il importe en effet d'éviter des déséquilibres linguistiques entre les rangs d'un même degré, l'application du régime proposé portant le risque que certains grades de début de carrière d'un niveau donné, soient conférés à des agents d'un rôle linguistique, alors que les grades de promotion soient réservés pour leur part à des fonctionnaires de l'autre rôle linguistique.
(Avis 25.017 du 10 mars 1993)

Modification de l'arrêté royal I du 30 novembre 1966 déterminant les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat qui constituent un même degré de la hiérarchie

Un projet adapte l'arrêté royal précité en apportant des modifications à l'article 1er, conformément à l'arrêté royal du 15 mars 1993 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat.

Cet arrêté royal du 15 mars 1993 prévoit la création d'un niveau 2+ dans les cadres organiques des départements ministériels et des organismes d'intérêt public. Le niveau 2+ comprend 4 rangs numérotés de 26 à 29.

Etant donné l'introduction de ces nouveaux rangs dans la hiérarchie, il est inséré à l'article 1er de l'arrêté royal précité du 30 novembre 1966, la mention des grades correspondant aux rangs nouvellement créés et les rubriques 5ième degré et 6ième degré sont remplacées par les rubriques suivantes:

"5ième degré: les grades répartis dans les rangs 29, 28, 25 et 24.

6ième degré: les grades répartis dans les rangs 27, 26, 23 et 22."

Le projet étant conforme à l'arrêté royal du 15 mars 1993, la C.P.C.L. émet un avis favorable en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 1er.
(Avis 25.059 du 26 mai 1993)

Emplois repris en "pool"

Le ministre propose que les grades d'ingénieur industriel et d'ingénieur industriel principal fassent partie du même degré de la hiérarchie.

Eu égard au nombre limité d'emplois prévus au cadre organique et au fait que lesdits emplois y sont repris en "pool", la C.P.C.L. approuve l'ensemble du projet.
(Avis 25.091A du 1er septembre 1993)

2. CADRES LINGUISTIQUES

Centre de tri de Bruxelles X

La C.P.C.L. a examiné les données chiffrées communiquées par le ministre et a entendu le 13 janvier 1993 deux fonctionnaires désignés par celui-ci pour répondre aux questions de la C.P.C.L. Il en résulte que la 10ième direction régionale (Bruxelles X) a des activités à la

fois régionales, nationales et internationales.

Des précisions et données chiffrées apportées le 13 janvier 1993 et confirmées le 14 juin 1993 par la Régie des Postes, il apparaît que 30% des activités de Bruxelles X ont trait à des activités nationales et internationales qui sont spécifiques à Bruxelles X et que n'exercent pas les autres centres de tri X.

En outre, les activités nationales et internationales de Bruxelles X concernent incontestablement les 4 régions linguistiques (y compris donc la région de langue allemande).

Elles comprennent:

- a) les activités dans le service à Petite île (plaque tournante pour la correspondance interrégionale);
- b) certaines activités à Bruxelles X-Fonsny également comme plaque tournante pour la correspondance interrégionale;
- c) manipulation et tri de grands sacs de correspondance au Quai de Willebroeck; (ministères et organismes d'intérêt public et institutions internationales...);
- d) la correspondance internationale par avion en provenance des pays non limitrophes;
- e) la correspondance par train en provenance des pays non limitrophes;
- f) certaines activités accomplies au Quai de Willebroeck, en ce qui concerne la correspondance de pays non-membres de la C.E. en vue d'un contrôle douanier ultérieur.

Les points a, b, c, concernent les activités nationales et les points d, e, f, concernent les activités internationales de Bruxelles X.

La C.P.C.L. estime sur la base de toutes ces données que 30% des emplois de Bruxelles X doivent être considérés comme un service régional au sens de l'article 35, § 2, des L.L.C.

Au vu des données chiffrées communiquées par le ministre, la C.P.C.L. estime que la proportion 51%N-49%F doit être retenue pour ces 30% d'activités de Bruxelles X compte tenu de l'importance de la région de langue néerlandaise et de la région de langue française. Elle estime que cette proportion permet une application correcte des articles 39 à 42 des L.L.C.

Pour le reste (70% des activités) Bruxelles X est un service régional au sens de l'article 35, § 1, des L.L.C. (Avis 24.141 du 16 juin 1993)

Cadre organique en extinction

Sur la base de l'article 43, § 3, des L.L.C., à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie.

Vu que la parité n'est pas réalisée dans le cadre en extinction, la C.P.C.L. émet un avis négatif en ce qui concerne l'unique emploi situé dans ce cadre. Cette répartition paritaire dans tous les services au niveau des emplois de direction où des affaires sont traitées conjointement par des néerlandophones et des francophones trouve sa base juridique dans le même respect des deux langues nationales. (Conseil d'Etat, arrêt n° 22.309 du 3 juin 1982).

(Avis 25.028B du 20 octobre 1993)

Rétroactivité

L'article 3 du projet d'arrêté royal prévoit une disposition de rétroactivité à la date du 8 août 1992.

La C.P.C.L. estime que selon sa jurisprudence constante, aucune rétroactivité ne peut être accordée aux arrêtés modifiant des cadres linguistiques sauf en cas d'application de mesures de programmation sociale et à condition qu'il n'y ait pas eu de nominations aux emplois nouvellement créés avant que la modification des cadres linguistiques existants ne soit entérinée par arrêté royal. Par ces motifs, la C.P.C.L. émet un avis négatif au sujet de l'article 3 proposé.

(Avis 25.028 du 20 octobre 1993 et 25.073 du 23 juin 1993)

Emplois réservés

La C.P.C.L. rappelle que tous les emplois de direction doivent être répartis en chiffres absolus et que la réservation d'emplois impairs, à l'un ou à l'autre cadre linguistique, suivant les nécessités, est contraire à l'article 43 des L.L.C..

En effet, la réservation d'un emploi a pour effet d'empêcher le Roi de déterminer le nombre d'emplois revenant à chaque cadre et ajoute, lors de chaque nomination dans un emploi réservé, un emploi à un cadre linguistique. Pareils cadres linguistiques laissent donc, durant une période, des emplois non répartis.

La C.P.C.L. considère ces emplois comme se situant hors cadre, situation qui expose les nominations au danger de recours en annulation au Conseil d'Etat.

(Avis 25.034 du 26 mai 1993 et 25.058 du 15 septembre 1993)

Dérogation à l'égalité numérique

Selon l'article 43, § 3, 6ième alinéa des L.L.C., le Roi peut, après consultation de la C.P.C.L., par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

Ce type de dérogation n'est en général accordé par la C.P.C.L. que lorsque les activités du service concernent les régions de langue néerlandaise et française de manière tellement inégale que cette dérogation se justifie.

Il résulte des données fournies par le ministre que 85% du volume de travail de cette administration se situe en Flandre intéressant donc de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

Pour ces motifs, la C.P.C.L. estime que la dérogation à la règle de l'égalité numérique des emplois se justifie. Cependant, ultérieurement à l'adoption par la C.P.C.L., le projet doit être délibéré en Conseil des ministres.
(Avis 25.034 du 26 mai 1993)

Cadre bilingue

* En ce qui concerne le panachage des emplois du cadre bilingue, la C.P.C.L. émet un avis négatif. Il appartient au ministre de faire un choix et d'attribuer les deux emplois soit au 1er soit au 2ième degré. Deux possibilités s'offrent à lui:

1ère - 1er degré	-	-
2ième degré	1	1
2ième- 1er degré	1	1
2ième degré	-	-

(Avis 25.034 du 26 mai 1993)

* Conformément à l'article 43, § 3, 2ième alinéa, des L.L.C., le cadre bilingue doit comprendre 20% des emplois de direction qui, à tous les degrés de la hiérarchie, doivent être réservés en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques.

Selon la proposition du ministre, le cadre bilingue comprend effectivement 20% du total des emplois de direction mais la parité n'est pas respectée dans chacun des cadres linguistiques (unilingues et bilingues). Le cadre bilingue constitue non pas une subdivision des cadres unilingues mais un cadre à part, qui établit séparément un équilibre entre les groupes linguistiques

pour les emplois requis à ce cadre (Conseil d'Etat. arrêt 18.796 du 28 février 1978).

La parité devant être respectée dans chacun des cadres linguistiques, donc tant dans le cadre unilingue que dans le cadre bilingue, la C.P.C.L. émet un avis négatif au sujet de la proposition. Elle propose dès lors d'imputer les 6 emplois au cadre unilingue et 2 emplois au cadre bilingue (3 F.-3 N., 1 F. bil.-1 N. bil.) de manière à ce que la répartition devienne conforme au prescrit de l'article 43, § 3, des L.L.C..

(Avis 25.058 du 25 septembre 1993)

Volume de travail

* Les affaires internationales, les matières à traiter obligatoirement dans les deux langues nationales ainsi que les études générales et les dossiers de principe n'offrant pas ou pratiquement pas d'aspects communautaires, sont répartis de façon égale entre le volume de travail français et néerlandais.

Par contre, les études et les dossiers de principe ayant un rapport direct avec les aspects fonctionnels des services considérés (et qui par conséquent sont davantage liés à un régime linguistique déterminé) et les services d'exécution (dactylographie, service des huissiers, service d'entretien, etc...) sont répartis d'après le rapport linguistique applicable à ces activités fonctionnelles.

(Avis 25.034 du 26 mai 1993)

* Selon les chiffres apportés par les fonctionnaires du Ministère de la Santé publique, il apparaît que 55% des affaires sont traitées en langue néerlandaise et 45% en langue française au Service de Santé administratif qui comprend 126 emplois aux degrés 3 à 12.

A l'Office Médico-légal, par contre, le volume de travail est réparti selon le rapport 41,8% N. - 58,2% F. pour 22 emplois.

En ce qui concerne le contrôle des absences pour raison de maladie des fonctionnaires et des enseignants des Communautés et Régions, qui est exécuté actuellement par le S.S.A., le Comité de Concertation Gouvernement-Exécutifs se réunira prochainement afin de prendre connaissance des instructions de ces instances en la matière.

Les modifications qui pourraient se produire sur ce point entreront en vigueur au plus tôt le 1er juillet 1994. Ce contrôle étant effectué par les services extérieurs du Service de Santé administratif, ces changements n'auront pas, selon le ministre, beaucoup d'incidence sur le travail effectué par l'Administration centrale.

Toutefois, en ce qui concerne la répartition des emplois à l'Administration de la Médecine sociale, la C.P.C.L. estime que la proportion 53,5% N. - 46,5% F. doit être retenue pour ces 148 emplois soit 79 emplois N. et 69 emplois F..

Elle est d'avis qu'au vu des données chiffrées, cette nouvelle répartition prend mieux en considération le volume des affaires à traiter en français et en néerlandais, et permet dès lors une application correcte des articles 39 à 42 des L.L.C..

(Avis 25.028B du 20 octobre 1993)

* En ce qui concerne la répartition des emplois au Secrétariat général, la C.P.C.L. estime qu'il n'a pas été tenu compte ni de son avis n°4.151 du 30 septembre 1976 ni de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 24.684 du 26 septembre 1984.

L'arrêt n°24.684 précise: "Dans son avis du 30 septembre 1976, la Commission permanente de Contrôle linguistique affirme ce qui suit:

'Les Services du Secrétaire général sont en premier lieu au service des autres administrations générales.

Etant donné la nature des affaires traitées, la Commission est d'avis que le rapport moyen F./N. des autres administrations générales peut être appliqué à ces services, notamment 44 F. - 56 N., soit 115 emplois de langue néerlandaise et 90 de langue française'.

On peut adhérer pleinement au point de départ de la Commission permanente de Contrôle linguistique - le rapport moyen F./N. des autres administrations générales. (...)

... il y a lieu d'admettre que, lors de la définition des cadres linguistiques des Services du Secrétaire général à partir du 3ième jusqu'au 12ième degré, il n'a pas été tenu compte de l'importance réelle que représentait chaque région linguistique."

Il appartient dès lors au ministre de réaliser une répartition au Secrétariat général qui tienne compte de la jurisprudence à la fois de la Commission et du Conseil d'Etat.

(Avis 25.034 du 26 mai 1993)

Carrière d'ingénieur technicien

L'adaptation des cadres linguistiques est la conséquence de la modification des arrêtés royaux des 31 janvier 1975 et 16 mai 1980 déterminant les grades des agents des établissements scientifiques de l'Etat qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Suite à cette adaptation, les grades d'ingénieur technicien principal et d'ingénieur technicien sont supprimés au 5^{ème} degré et sont remplacés par les grades d'ingénieur industriel et d'ingénieur industriel principal qui font désormais partie du même degré de la hiérarchie.
(Avis 25.091B du 1er septembre 1993)

Opinions divergentes des deux sections

La Section néerlandaise constate que l'importance que les régions de langue néerlandaise et de langue française représentent respectivement pour les services centraux de la S.N.C.B. accuse des différences fondamentales et que le respect des intérêts moraux et matériels des deux communautés linguistiques n'est pas garanti par la répartition des emplois soumise par le ministre.

Le pourcentage retenu pour le volume de travail soit 51% N.-49% F. paraît tenir compte des principes retenus dans la jurisprudence du Conseil d'Etat: respect des intérêts moraux et matériels des deux communautés et égalité des deux langues nationales.

C'est pourquoi la Section française estime que le pourcentage 51% N.-49% F. est justifié.
(Avis 24.145 du 9 juillet 1993)

3. NON-RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

Ministère de la Défense nationale

A l'occasion du contrôle semestriel des effectifs la C.P.C.L. a constaté que les cadres linguistiques ne sont pas respectés à l'Administration générale civile.

Au cadre de langue néerlandaise, il existe un dépassement aux deux premiers degrés de la hiérarchie. Les effectifs globaux des degrés 3 à 12 accusent un déséquilibre au détriment du cadre français.

Au 30 juin 1992, les proportions entre les effectifs néerlandais et français étaient de 59,4 % N./40,6 % F., alors que celles prévues par les cadres linguistiques étaient de 55 % N./45 % F..

Le cadre linguistique dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois au-dessous de l'effectif légalement fixé doit être d'abord relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum que le niveau des autres cadres linguistiques; l'autorité qui détient le pouvoir de nomination est tenue, lors de chaque recrutement, nomination ou promotion, de tenir compte des proportions de répartition fixées par les cadres linguistiques.
(Avis 16.276 du 17 février 1993)

Institut national de Recherches vétérinaires

La C.P.C.L. est d'avis que des affectations ou nominations intervenues en dehors des cadres linguistiques sont nulles conformément à l'article 58 des L.L.C..
(Avis 24.155 du 8 septembre 1993)

Institut d'expertise vétérinaire

L'octroi de fonctions supérieures de conseiller crée un déséquilibre linguistique au 2ième degré de la hiérarchie.

Au moment de l'attribution des fonctions supérieures, la situation de fait n'était pas en contradiction avec les L.L.C..

Toutefois, depuis la nomination de monsieur G. au poste d'inspecteur en chef-directeur, l'équilibre prévu aux cadres linguistiques n'est plus respecté, les agents désignés à une fonction supérieure devant être comptés avec les effectifs et les absents devant être décomptés (avis C.P.C.L. 3.796 du 9 janvier 1975, 3.868 du 9 octobre 1975, 11.080 du 20 septembre 1979, 14.280 du 29 septembre 1983).

L'arrêt du Conseil d'Etat 38.347 confirme la jurisprudence de la C.P.C.L. en disant que "lorsque la désignation à des fonctions supérieures a pour effet qu'un agent exerce effectivement une fonction relevant d'un degré de la hiérarchie autre que celui dans lequel il est nommé, cette désignation doit se faire dans le respect du cadre linguistique applicable à la fonction exercée".

Il existe donc une obligation légale de garantir pendant toute la durée des fonctions supérieures l'équilibre prévu par l'article 43, § 3, pour les deux premiers degrés de la hiérarchie.

Même si au moment de l'attribution des fonction supérieures, la situation de fait correspondait aux cadres linguistiques, entre-temps en procédant à la désignation d'un agent du rôle français, l'équilibre a été rompu au détriment du cadre néerlandais: l'effectif en place au 2e degré de la hiérarchie ne respecte pas l'article 43 § 3.
(Avis 24.172 du 9 juillet 1993)

4. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ministère des Affaires étrangères

Il existe un déséquilibre parmi les agents de la carrière diplomatique qui exercent des fonctions à l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères, fonctions exercées sans cadre organique par des agents de rangs 13

à 16; des diplomates de la 2ième et 3ième classe occuperaient des emplois à l'administration centrale sans être comptabilisés et sans qu'il soit tenu compte de la parité imposée par l'article 43, § 3, des L.L.C..

Les agents de la carrière des services extérieurs sont soumis à un statut spécial par lequel ils peuvent recevoir une affectation tant dans les services établis à l'étranger que dans les services centraux du Ministère des Affaires étrangères (cfr. article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents des Affaires étrangères).

Cette particularité dans l'organisation du Ministère des Affaires étrangères amène ainsi en permanence un certain nombre d'agents de la carrière du service extérieur à exercer des fonctions à l'administration centrale.

L'article 47 des L.L.C. ne prescrit pas la fixation de cadres linguistiques pour les services établis à l'étranger.

Le § 5, 2ième alinéa, dudit article prévoit que les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie entre les rôles linguistiques français et néerlandais.

Lorsque des agents de la carrière du service extérieur sont insérés à l'administration centrale, cela doit se faire dans le respect du prescrit de l'article 43, § 3, des L.L.C.

L'article 32 de l'arrêté royal du 14 janvier 1954 a d'ailleurs imposé au ministre des Affaires étrangères de fixer le cadre des fonctions individuelles de chaque service de l'administration centrale du ministère et de déterminer le grade dont l'agent devra être titulaire ou la classe à laquelle il devra appartenir pour remplir chacune de ces fonctions.

Conformément à ces règles, les fonctions individuelles de l'administration centrale sont attribuées, d'une part, aux agents de la carrière de l'administration centrale dans les limites du cadre fixé à cet effet par arrêté royal, et d'autre part, aux agents des carrières du service extérieur et de chancellerie, suivant les nécessités du service.

Aussi longtemps que cet article 32 existe, il doit être respecté.

C'est également le point de vue du Conseil d'Etat qui s'est prononcé récemment à ce sujet (cfr. arrêt 43.711 du 5 juillet 1993).

Il appartient dès lors au ministre des Affaires étrangères de fixer, dans un arrêté, le nombre des fonctions

individuelles de l'administration centrale à réserver à des agents appartenant à une classe administrative bien déterminée pour occuper ces fonctions et de les répartir dans des cadres linguistiques.

(Avis 25.027 des 24 novembre et 22 décembre 1993)

C. ADJOINT BILINGUE

- Régie des Bâtiments:

placement d'un adjoint bilingue aux côtés du directeur général adjoint des services extérieurs.

La Régie est dirigée par un Directeur général et répartie en trois services: les services administratifs généraux, les services techniques généraux et les services extérieurs qui ont chacun à leur tête un directeur général adjoint.

L'article 43, § 6, des L.L.C. dispose:

"Quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle que le chef. Il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur".

L'article 3 de la loi du 1er avril 1971 créant la Régie stipule que "la Régie est représentée et gérée par le ministre qui a les travaux publics dans ses attributions. Ce dernier a qualité pour accomplir tous actes de gestion".

L'article 4 dispose en outre que "le directeur général de la Régie est chargé de la gestion courante.

Le ministre peut délivrer certains de ses pouvoirs au directeur général de la Régie ainsi qu'aux fonctionnaires dirigeants du Ministère des Travaux publics mis à la disposition de la Régie et au personnel de complément de celle-ci."

De l'arrêté ministériel du 22 novembre 1991 fixant les délégations de pouvoir au sein de la Régie et de l'arrêté du directeur général du 25 août 1992 fixant les sous délégations de pouvoirs et la monographie des tâches des services au sein de la Régie, il ressort que:

1) le directeur général est le seul fonctionnaire supérieur auquel sont conférées les tâches de haute gestion et qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont il relève la responsabilité de l'unité de jurisprudence administrative;

2) les directeurs généraux adjoints apparaissent comme des collaborateurs du Directeur général; ils n'assument pas directement vis-à-vis du ministre la responsabilité de l'unité de gestion et de jurisprudence administrative.

Il en résulte que le directeur général adjoint des services extérieurs est placé sous l'autorité hiérarchique immédiate du directeur général, et ne possède pas la qualité de chef d'une administration dans le sens de l'art. 43, § 6, des L.L.C. et de l'article 1er de l'arrêté royal III du 30 novembre 1966.

Dans l'éventualité où ce fonctionnaire est unilingue, il ne peut dès lors être doté d'un adjoint bilingue. Le directeur général de la Régie des Bâtiments s'avère être le seul haut fonctionnaire qui soit directement responsable vis-à-vis de l'autorité dont il relève de l'unité de jurisprudence administrative aux côtés duquel, s'il était unilingue, pourrait être placé un adjoint bilingue.

(Avis 23.148 du 27 janvier 1993)

D. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Ministère des Affaires étrangères:
connaissance de la langue anglaise dans le chef de secrétaires d'administration.

La C.P.C.L. rappelle son avis 3.862 du 11 septembre 1975 dans lequel elle s'est déjà prononcée à cet égard.

Elle estime que la connaissance suffisante de la langue anglaise est indispensable à l'exercice normal de la fonction de secrétaire d'administration dans certains services du département des Affaires étrangères.

Une épreuve sur la connaissance de la langue anglaise peut dès lors être insérée dans le concours de recrutement de secrétaires d'administration.

(Avis 24.150 du 10 février 1993)

- Belgacom:
connaissance de la deuxième langue nationale et de l'anglais.

La C.P.C.L. a estimé que dans les services faisant partie de la section "exploitation" du Département Transmission de Données de Belgacom, il peut être dérogé à l'article 43 des L.L.C., en vertu duquel l'unilinguisme des fonctionnaires des services centraux et des services d'exécution est la règle générale.

En ce qui concerne la connaissance de la langue anglaise qui pourrait être imposée aux agents assurant la desserte des positions "lignes louées" et "D.C.S". : en raison de la nature propre des fonctions (contact permanent avec une clientèle non seulement nationale mais également étrangère), la connaissance de la langue anglaise est nécessaire dans le chef des agents en cause.

Une épreuve de la langue anglaise concernant une connaissance appropriée à la fonction peut dès lors être imposée lors du recrutement ou de l'affectation d'agents dans ce service.

En ce qui concerne la connaissance de la seconde langue nationale: les deux services concernés de Belgacom ne peuvent être organisés lors des périodes de permanence, de façon telle qu'à tout appel téléphonique il puisse être répondu immédiatement en français ou en néerlandais par des téléphonistes appartenant au rôle linguistique correspondant à la langue utilisée par celui qui appelle.

Dès lors en fonction de cette situation, une épreuve sur la connaissance orale adaptée à la fonction de la langue autre que celle du rôle linguistique peut être imposée, lors du recrutement ou de promotion, aux agents assurant la permanence de ces deux services.

(Avis 24.161 des 9 juin et 15 septembre 1993)

- Administration des Douanes et Accises:
plainte contre le transfert d'office, à la direction de Liège, à partir de janvier 1993, de monsieur M., inspecteur de comptabilité à Verviers.

Conformément à l'article 15, § 1, des L.L.C., dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut de tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit, au préalable, être prouvée par un examen.

L'article 7 de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966 fixe la nature et le niveau de cet examen linguistique.

Etant donné que monsieur M. a réussi l'examen susvisé en français (tant celui du niveau 2 que celui du niveau 1), il peut occuper un emploi en région de langue française (ce qu'il fait déjà depuis 1975). Son transfert à la direction de Liège n'est donc pas contraire L.L.C..

Il n'entre pas dans les compétences de la C.P.C.L. d'intervenir dans la manière dont le Ministère des Finances organise ses services.

(Avis 24.174 du 23 juin 1993)

- Secrétariat permanent au Recrutement et Administration des Finances:

à son examen de promotion au grade de receveur C germanophone, monsieur H. a obtenu zéro points, pour avoir remis sa copie en français.

1) Conformément à l'article 38, § 1, des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction dans les services visés à l'article 33 ou à l'article 34, s'il ne connaît la langue de la région.

Conformément à l'article 15, § 1, 2ième alinéa (auquel renvoie l'article 38, § 1), les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

La C.P.C.L. estime que la plainte contre le S.P.R. n'est pas fondée: monsieur H. appartient au groupe de langue allemande et doit dès lors passer ses examens de promotion en allemand.

2) Des renseignements communiqués il est apparu que la documentation fournie à tous les participants par l'Administration des Finances n'existe pas allemand.

La C.P.C.L. constate que les candidats germanophones n'ont pas les mêmes chances que les candidats appartenant aux autres groupes linguistiques.

Elle estime dès lors que la plainte contre l'Administration des Finances est recevable et fondée.
(Avis 25.016 du 9 juillet 1993)

E. ORGANISATION DES SERVICES

- Archives générales du Royaume:
personnel ignorant le néerlandais.

Dans la salle de lecture des microfilms de l'organisme précité, le responsable nouvellement installé, ne s'exprime qu'en français ou, pour le moins, refuse de s'exprimer en néerlandais.

Les Archives générales du Royaume relèvent du ministre de la Politique scientifique et constituent, par conséquent, un service d'exécution avec siège dans Bruxelles-Capitale, au sens des articles 44 et 45 des L.L.C. (avis 3.249 du 8 mars 1973).

Les services d'exécution doivent être organisés de façon telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (article 45).

La plainte n'est pas fondée dans la mesure où l'unilinguisme constitue la règle pour le personnel des Archives générales du Royaume, puisque la connaissance de la seconde langue n'y est pas exigée.

La plainte est, par contre, bien fondée en ce qui concerne l'organisation des services des Archives générales du Royaume; il apparaît, en effet, que ces services ne sont pas organisés de manière telle que le public puisse s'y

servir, sans la moindre difficulté, de la langue qui est la sienne.

(Avis 24.191 - 25.007 du 8 décembre 1993)

F. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Ministre des Communications:

note concernant le champ d'aviation de Grimbergen, établie uniquement en français et adressée à la Régie des Voies aériennes.

Le champ d'aviation de Grimbergen étant situé en région homogène de langue néerlandaise, la note du cabinet aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais (article 17, § 1, A, 1°).

(Avis 24.099 du 8 septembre 1993)

- Caisse générale d'Epargne et de Retraite:
signalements.

Dans l'ordre de service n° 2.667 relatif aux modalités d'application des signalements qui seront attribués pendant l'année 1992, il est dit qu'il faut tenir compte uniquement de la langue de l'évalué.

Il découle de l'article 39, § 1er, et de l'article 17, § 1er, B, 1°, auquel l'article 39, § 1er, se réfère, que, ainsi que le plaignant le soutient à juste titre, le signalement d'un agent doit être réglé comme une question d'administration interne sans recours aux traducteurs, intégralement dans la langue de l'agent intéressé. En matière de signalement, cela suppose que le document lui-même doit être établi dans la langue de l'agent et que l'interrogatoire de celui-ci doit se faire dans sa langue mais aussi qu'au niveau administratif, l'évalué doit pouvoir prendre connaissance personnellement de tous les documents rédigés dans la langue de l'agent, ce qui implique que ce supérieur doit posséder une connaissance réelle et légalement constatée de la langue de l'agent.

Etant donné que le plaignant ne cite pas de cas concret de signalement, effectué à la C.G.E.R. en violation avec les L.L.C., la C.P.C.L. estime que la plainte est fondée.

(Avis 24.154 du 13 janvier 1993)

- Belgacom:

deux notes n'existent qu'en néerlandais.

Le service D2/STAT et le département CF sont des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays. Conformément à l'article 39, § 3, des L.L.C., les services centraux rédigent les instructions au personnel, ainsi que

les formulaires et imprimés, en français et en néerlandais.

(Avis 24.173 du 17 mars 1993, confirmé le 15 septembre 1993 après suite donnée par Belgacom)

- Postchèque:

la Direction 6.2.3. utilise des documents bilingues pour contrôler la présence du personnel.

Conformément à l'article 39, § 3, des L.L.C., les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et néerlandais.

Les listes de présence peuvent être considérées comme des formulaires et imprimés destinés au service intérieur et doivent donc être rédigées en français et en néerlandais. (Avis 25.056 du 9 juillet 1993)

- Office national de l'Emploi:

conformité aux L.L.C. de la procédure de recours.

Le C.P.C.L. estime qu'il n'est pas contraire aux L.L.C. que les décisions concernant des recours introduits par des chômeurs de longue durée contre les avertissements de suspension du droit aux allocations soient, toutes, prises en session conjointe des chambres néerlandaise et française de la Commission administrative nationale de l'Office national de l'Emploi.

L'instruction du recours doit se dérouler entièrement dans la langue de l'intéressé. Le rapport d'instruction doit être soumis aux membres de la Commission en néerlandais et en français afin de leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

(Avis 25.063 du 23 juin 1993)

G. RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE

- Régie des Télégraphes et Téléphones et Office national de la Sécurité sociale:

envoi d'une demande de prix, rédigée en français par la R.T.T, à la S.A. Bell Telephone Mfg. à Bruxelles, et d'une attestation établie en français par l'O.N.S.S., à la Bell Telephone Manuf. Company N.V. à Anvers.

La demande de prix émanant de services centraux et envoyée à des entreprises privées dans le cadre d'une adjudication restreinte, doit être considérée comme un rapport entre un service central et un particulier (avis 1.692 du 15 décembre 1966).

Aux termes de l'article 41, § 1, des L.L.C., les services

centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.
Sur ce point, la plainte n'est pas fondée.

En vertu de l'article 41, § 2, de ces mêmes lois, les services précités répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

A une entreprise privée établie en région de langue néerlandaise, en l'occurrence à Anvers, l'O.N.S.S. est tenu de transmettre une attestation établie en néerlandais.

Sur ce point la plainte est fondée.
(Avis 23.087 du 26 mai 1993)

- Ministère des Affaires économiques - Service de la concurrence:
emploi des langues lors de la notification des cartels et concentrations.

La notification des cartels et concentrations au Service de la concurrence du Ministère des Affaires économiques doit se faire de la manière légalement prescrite.

Les parties concernées par l'accord doivent indiquer une adresse qui est considérée comme le "siège" de la concentration.

La notification doit être effectuée dans la langue de la région où est situé le siège de la concentration ou de l'accord de concentration, et ce, conformément à l'article 52, § 1, des L.L.C. et, pour ce qui est de la région homogène de langue néerlandaise, à l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.
(Avis 25.104 du 17 avril 1993)

H. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Ministère de l'Emploi et du Travail:
la brochure "Clés pour...le travail partiel" n'existe pas en allemand.

1) Si les brochures "Clés pour...le travail partiel" sont diffusées par les services locaux, elles constituent des avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux. Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des L.L.C., ces avis sont

soumis au régime linguistique que ces lois imposent à ces services.

En application de ce principe, les brochures diffusées dans les communes de la région de langue allemande, sont établies en français et en allemand (article 11, § 2, 1er alinéa).

Dans ses avis n°s 22.263, 22.302 et 23.091 du 9 octobre 1991, la Commission a estimé que tout en préconisant l'emploi de brochures bilingues, elle pouvait approuver la publication de brochures unilingues, à condition que celles-ci soient identiques du point de vue de la présentation et du contenu, et que les deux éditions soient distribuées simultanément.

2) Si les brochures ne sont disponibles que sur demande téléphonique adressée au Ministère de l'Emploi et du Travail, elles constituent des rapports avec des particuliers. Conformément à l'article 41, §1, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

(Avis 23.146 du 23 juin 1993)

- Crédit communal:

envoi d'un chèque libellé en néerlandais à une habitante francophone de Fourons pour rembourser le coût d'abonnement à la télédistribution.

Le chèque de remboursement, libellé sur ordre de la commune de Fourons, constitue un contact entre un service central du Crédit communal et un particulier (cfr. avis 20.140 du 27 octobre 1988).

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., le service central du Crédit communal devait rédiger le document incriminé dans la langue du particulier, en l'occurrence le français.

(Avis 24.033 du 9 juillet 1993)

- Office national des Vacances annuelles:

demande d'avis du ministre des Affaires sociales concernant l'obligation légale et le moyen de déterminer la langue utilisée par les travailleurs domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale en vue du paiement des pécules de vacances par l'O.N.V.A..

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., l'O.N.V.A. est tenu d'utiliser dans ses rapports avec les particuliers, la langue dont ceux-ci font usage.

Toutefois, la C.P.C.L. comprend que l'O.N.V.A. ne dispose pas a priori d'indication ou de présomption pertinentes

concernant la langue des travailleurs lorsque ceux-ci sont domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale. Elle a d'ailleurs entrepris une étude afin d'examiner les possibilités juridiques de régler ce problème, éventuellement au niveau de l'O.N.S.S..

En attendant les conclusions de cette étude, la C.P.C.L. suggère au ministre des Affaires sociales d'intervenir auprès de son collègue de l'Intérieur et de la Fonction publique pour qu'il autorise l'O.N.V.A. à avoir accès limitativement aux codes linguistiques du Registre national, et ce, uniquement en vue d'établir une présomption d'appartenance linguistique dans le cas de travailleurs domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale.
(Avis 24.127 du 27 octobre 1993)

- Ministère des Communications - Service de la Sécurité routière:

envoi d'un certificat d'immatriculation de véhicule, établi en français, à un particulier de Dilbeek.

Aux termes de l'article 41, § 1, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'adresse ayant été établie en français alors qu'il s'agissait d'un destinataire domicilié en région de langue néerlandaise, la plainte est partiellement fondée.

(Avis 24.135 du 8 septembre 1993)

- Postchèque:

envoi, sous enveloppe et au nom d'un habitant néerlandophone de Dilbeek, de communications établies en français.

En vertu de l'article 41, § 1, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Si le service concerné, en l'occurrence le Postchèque, ne connaît pas l'appartenance linguistique du particulier, il peut être admis, selon une présomption juris tantum, que la langue d'un particulier de la région homogène de langue néerlandaise est le néerlandais.

(Avis 24.164 du 8 septembre 1993)

- Ministère des Finances - Trésorerie:

assignation postale rédigée en français et mentionnant à deux reprises "Voeren" au lieu de "Fourons".

Dans son avis 24.054 du 11 mars 1992, concernant une plainte similaire, la C.P.C.L. a estimé qu'une assignation devait être considérée comme un rapport avec un particulier.

Renvoyant à son avis n°16.015 du 5 octobre 1984, elle a conclu que l'assignation postale établie en français devait porter la mention de "Fourons".
(Avis 25.023 du 24 novembre 1993)

- Ministère de l'Agriculture:
envoi de formulaires à des particuliers.

L'envoi de formulaires personnalisés par le Ministère de l'Agriculture doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

En application de l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec des particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Les formulaires envoyés personnellement à des francophones de Fourons devaient être rédigés en français, pour autant que l'administration était en mesure de connaître leur appartenance linguistique.

On peut admettre que le Ministère de l'Agriculture se soit basé sur la présomption "juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Toutefois, la C.P.C.L. recommande l'insertion sur les documents destinés à des particuliers des communes à régime spécial dont la langue n'est pas connue, d'un "nota bene", rédigé dans l'autre langue que celle de la région et signalant que "le document peut être obtenu, sur simple demande, dans la langue de la minorité protégée, par les habitants des communes visées aux articles 7 et 8 des L.L.C."

(Avis 25.047/25.048 du 9 juillet 1993)

- Office national de l'Emploi:
conformité aux L.L.C. de la procédure de recours.

Le C.P.C.L. estime qu'il n'est pas contraire aux L.L.C. que les décisions concernant des recours introduits par des chômeurs de longue durée contre les avertissements de suspension du droit aux allocations soient, toutes, prises en session conjointe des chambres néerlandaise et française de la Commission administrative nationale de l'Office national de l'Emploi.

L'instruction du recours doit se dérouler entièrement dans la langue de l'intéressé.

Le rapport d'instruction doit être soumis aux membres de la Commission en néerlandais et en français afin de leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

(Avis 25.063 du 23 juin 1993)

- Ministère de l'Agriculture - Office national du Lait:
envoi à un habitant francophone de Fourons d'un document relatif à la carte d'identification de l'exploitation, établi en français mais avec son adresse en néerlandais.

L'Office national du Lait étant un service central, il doit utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues nationales dont ce particulier a fait usage (article 41, § 1er, des L.L.C.).

La plainte était recevable et fondée, mais dépassée, étant donné que l'erreur avait été rectifiée.
(Avis 25.069 du 1er décembre 1993)

I. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Ministère de l'Emploi et du Travail:
la brochure "Clés pour...le travail partiel" n'existe pas en allemand.

1) Si les brochures "Clés pour...le travail partiel" sont diffusées par les services locaux, elles constituent des avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux. Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des L.L.C., ces avis sont soumis au régime linguistique que ces lois imposent à ces services.

En application de ce principe, les brochures diffusées dans les communes de la région de langue allemande, sont établies en français et en allemand (article 11, § 2, 1er alinéa).

Dans ses avis n°s 22.263, 22.302 et 23.091 du 9 octobre 1991, la Commission a estimé que tout en préconisant l'emploi de brochures bilingues, elle pouvait approuver la publication de brochures unilingues, à condition que celles-ci soient identiques du point de vue de la présentation et du contenu, et que les deux éditions soient distribuées simultanément.

2) Si les brochures ne sont disponibles que sur demande téléphonique adressée au Ministère de l'Emploi et du Travail, elles constituent des rapports avec des particuliers. Conformément à l'article 41, §1, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

(Avis 23.146 du 23 juin 1993)

- Musées royaux des Beaux-Arts:
caractère unilingue d'un document annonçant une activité organisée par le service éducatif.

L'organisation de ce service en une section francophone et une section néerlandophone ne peut contrevenir aux prescriptions des L.L.C.. Les Musées des Beaux-Arts doivent être considérés comme des services centraux. Conformément à l'article 40, 2ième alinéa, des lois précitées, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. (Avis 24.059 du 29 septembre 1993)

- Aéroport de Bruxelles-National - police d'aéroport et gendarmerie:

1. inscription sur le local de la police d'aéroport accordant la priorité au français;
2. inscription à la sortie, au contrôle d'identité par la gendarmerie, accordant la priorité accordée à l'allemand.

A l'aéroport national et dans son voisinage immédiat se trouvent bon nombre de services publics et d'entreprises publiques y établi(e)s suite aux nécessités inhérentes au fonctionnement de l'aéroport (poste douanier, gare de la S.N.C.B., Sanipost, La Poste, Belgacom, Détachement de Sécurité de l'aéroport, Sûreté nationale).

Vu le caractère international de l'aéroport et eu égard à la présence, en ces lieux, de nombreux voyageurs étrangers, la C.P.C.L. estime qu'il s'indique de considérer les indications en quatre langues (le néerlandais, le français, l'allemand et l'anglais) comme étant conformes à l'esprit de la législation linguistique en matière administrative.

(Avis 24.116 du 21 janvier 1993)

- Loterie nationale:

apposition d'affiches de la Loterie nationale (Lotto), établies en français, à Mouland (Fourons).

De la photo jointe à la plainte, il ressort qu'à Fourons se trouve une affiche unilingue française de cette institution.

La Loterie nationale est un organisme qui tombe sous le coup des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la publicité émanant de la Loterie nationale constitue une communication au public (cfr. avis 12.092).

En vertu de l'article 40, 1ier alinéa, des L.L.C., les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les lois coordonnées précitées imposent en la matière auxdits services.

En vertu de l'article 11, § 2, 2ième alinéa, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les avis

et communications sont rédigés en français et en néerlandais.

Si les avis et communications des services centraux sont adressés directement au public, ils doivent être rédigés dans les deux langues (article 40, 2ième alinéa).

L'article 50 des L.L.C., lequel dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation desdites lois coordonnées, aurait été d'application si l'affiche avait été apposée par une agence publicitaire privée. Dans ce cas, la communication aurait dû être faite aussi bien en français qu'en néerlandais.

(Avis 24.123 du 8 septembre 1993)

- La Poste:

la brochure avec les nouveaux tarifs postaux du 1er avril 1992 n'est pas disponible en allemand.

La distribution des brochures de La Poste relatives aux tarifs postaux, dans toutes les boîtes aux lettres du pays, constitue une communication au public faite par un service central par l'entremise des services locaux des postes.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des L.L.C., aux termes duquel les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services.

En application de ce principe, ces documents sont rédigés, dans les communes de la région de langue allemande, en allemand et en français (article 11, § 2, 1er alinéa).

La C.P.C.L., tout en préconisant l'usage de brochures bilingues, admet, en l'occurrence, que soient éditées des brochures unilingues, à condition que celles-ci soient identiques dans leur présentation et qu'elles soient distribuées simultanément (avis 22.263 et svts. du 9 octobre 1991).

(Avis 24.159 du 10 février 1993)

- Caisse générale d'Épargne et de Retraite:

affiche unilingue française relative au dernier emprunt d'Etat.

Les affiches et prospectus concernant les emprunts d'Etat constituent des avis et communications que les services centraux adressent au public par l'entremise, entre autres, des agences locales de la C.G.E.R..

Conformément à l'article 40, 1ier des L.L.C., de tels avis sont soumis au régime linguistique que ces lois imposent en la matière auxdits services locaux.

En application à l'article 11, § 2, dans les communes de la région de langue allemande, les avis au public sont rédigés en allemand et en français.

(Avis 24.181 du 23 juin 1993)

- Commissariat royal à la Politique des Immigrés:
la brochure "Belg worden - Devenir Belge" n'existe pas en allemand.

Le Commissariat royal à la Politique des Immigrés peut être comparé à un cabinet ministériel.

Selon le Rapport St.-Rémy et la jurisprudence de la C.P.C.L., un cabinet ministériel est qualifié de "service central".

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des L.L.C., les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que lesdites lois coordonnées imposent en la matière auxdits services.

En application de ce principe, les brochures de la région de langue allemande sont éditées en allemand et en français (article 11, § 2, 1er alinéa).

La Commission, tout en préférant, en principe, des brochures bilingues, marque, dans ce cas-ci, son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation soit identique et que les deux exemplaires soient distribués en même temps (cfr. avis 22.263 et svts. du 9 octobre 1991).

Lorsque la brochure est envoyée, à sa demande, à un particulier, il est fait usage, conformément à l'article 41, § 1, des L.L.C., de celle des trois langues que l'intéressé a utilisée.

(Avis 24.193 du 23 juin et 25.079 du 10 novembre 1993)

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:
demande d'avis concernant le trilinguisme des cartes de légitimation des agents au cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie.

Etant donné que lesdits agents sont habilités à intervenir sur toute l'étendue du territoire du pays, la C.P.C.L. émet l'avis, que, pour des raisons fonctionnelles, les mentions essentielles des cartes de légitimation qui sont de nature à être communiquées au public peuvent être trilingues, avec priorité à la langue de l'agent.

(Avis 25.045 du 16 juin 1993)

- Ministère des Affaires économiques et Moniteur Belge:
mention "Voeren" dans le texte français d'un arrêté publié au Moniteur Belge du 9 avril 1993.

Dans son avis 16.015 du 5 octobre 1984, la C.P.C.L. a constaté que la commune de Fourons appartient, certes, à la région de langue néerlandaise, mais que cela n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des L.L.C.

En outre, elle a constaté que l'article 133 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 concernant les fusions de communes a été modifié par un erratum paru au Moniteur belge du 28 octobre 1975 et rédigé comme suit: "Article 133 - dans le texte français de l'arrêté le mot Voeren est remplacé par Fourons".

Dès lors, le document français devait porter le terme de "Fourons" et non celui de "Voeren".

(Avis 25.052 du 2 juin 1993)

- Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique:
la brochure "Loi sur la fonction de police - Des devoirs des citoyens et des droits de la police ... et inversement" n'existe pas en allemand.

Des brochures mises à la disposition du public dans les bureaux de poste constituent des avis et communications au public au sens des L.L.C..

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, de ces lois, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que lesdites lois coordonnées imposent en la matière auxdits services.

En application de ce principe, les brochures destinées au public de la région de langue allemande sont éditées en allemand et en français (article 11, § 2, 1er alinéa).

La Commission, tout en préférant, en principe, des brochures bilingues, marque, dans ce cas-ci, son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation et leur contenu soient identiques et que les deux exemplaires soient distribués en même temps (cfr. avis 22.263 et svts. du 9 octobre 1991).

L'envoi d'une brochure à un particulier, à la demande de ce dernier, constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

(Avis 25.077 du 10 novembre 1993)

- Ministère des Travaux publics de la Région wallonne:
panneaux unilingues français portant la mention "St.-Vith - Trèves", placés sur l'autoroute A3/A40.

Dans son avis 19.167 du 10 novembre 1988 adressé au ministre des Travaux publics, concernant la même plainte, la C.P.C.L., se référant aux avis 1.581 du 2 février 1967 et 1.868 du 5 octobre 1967, a estimé que la signalisation routière devait être bilingue (allemand-français) en région de langue allemande. Quant aux localités étrangères, leur dénomination n'est traduite en français ou en néerlandais que dans le cas où les dictionnaires usuels ou les ouvrages de référence en donnent la traduction et à condition que celle-ci soit d'usage courant dans la langue imposée dans la région.

La C.P.C.L. confirme son avis du 10 novembre 1988. Dans le cas présent, la mention devrait donc être "Sankt Vith - Trier/Saint-Vith - Trèves".
(Avis 25.078 du 10 novembre 1993)

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:
mention néerlandaise dans le texte français d'un arrêté publié au Moniteur Belge.

Dans le texte français de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1993, publié au Moniteur Belge du 27 août 1993, la mention "Voeren - Weg op Dalhem" doit être remplacée par "Fourons - Chemin de Dalhem".
(Avis 25.099 du 29 septembre 1993)

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:
demande d'avis concernant le trilinguisme des cartes de légitimation de certains agents de la Direction générale de la Police du Royaume.

Les agents visés sont, comme les gendarmes, habilités à intervenir, dans le cadre de leurs missions visées aux lois du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, et du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, dans les quatre régions linguistiques du pays.

Partant, la C.P.C.L., se référant à son avis n° 25.045 du 16 juin 1993, peut, pour des raisons fonctionnelles, admettre que les cartes de légitimation de ces agents soient trilingues (français, néerlandais, allemand) avec priorité à la langue du titulaire.
(Avis 25.101 du 22 septembre 1993)

J. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Ministère des Communications - Office de la Circulation routière et Ministère des Finances:
envoi à une francophone de documents libellés en allemand.

Une habitante francophone de Montigny-le-Tilleul a reçu de l'Office de la Circulation routière, un certificat d'immatriculation en allemand, et du Ministère des Finances, une invitation à payer la taxe de circulation, également rédigée dans cette langue.

En application de l'article 42 des L.L.C., L'Office précité aurait dû délivrer le certificat d'immatriculation dans la langue dont le particulier a demandé l'emploi, c'est-à-dire en français.

L'envoi de documents en allemand par le Ministère des Finances est dû uniquement aux renseignements erronés communiqués par la Direction pour l'Immatriculation des véhicules.

(Avis 23.129 du 29 septembre 1993)

K. SABENA

- Sabena:

note unilingue adressée à certains membres du personnel.

La C.P.C.L. a constaté qu'une note de service rédigée uniquement en français a été envoyée pour information à sept membres du personnel dont le rôle linguistique n'a pas été précisé.

Elle considère dès lors qu'il s'agit d'instructions au personnel au sens de l'article 39, § 3, des L.L.C., qui dispose que les services centraux rédigent ces instructions en français et en néerlandais.

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 précise que la Sabena est soumise à toutes les dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par ledit arrêté.

(Avis 23.123 du 2 juin 1993)

- Sabena:

communications orales en anglais ou en français sur le vol SN 637 Bruxelles-Dublin assuré par Aer Lingus pour le compte de la Sabena.

L'arrêté royal du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des L.L.C., à la Société anonyme belge d'Exploitation de la Navigation aérienne, dispose ce qui suit en son article 2.

"La société est soumise à toutes les dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent arrêté."

Aer Lingus peut être considéré comme un collaborateur privé de la Sabena et est donc soumis à la législation linguistique en matière administrative.

De tels services rédigent les avis et communications qu'ils font au public en français et en néerlandais (article 40, 2ième alinéa, des L.L.C.).

Dès lors, Air Lingus est tenu de faire les communications orales sur le vol Bruxelles-Dublin également en français et en néerlandais.

(Avis 23.134 du 2 juin 1993)

II. SERVICES DES EXECUTIFS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

(Cette dénomination est d'application jusqu'en août 1993. A partir de cette date, elle devient "Gouvernements de Communauté et de Région")

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
accueil réservé aux néerlandophones.

Malgré les efforts de la direction de la S.T.I.B. pour offrir un accueil linguistique adéquat à sa clientèle, la C.P.C.L. est régulièrement confrontée à des plaintes linguistiques émanant d'usagers néerlandophones des transports en commun à Bruxelles.

Dans ses avis 21.165-22.060-22.064 et 22.223, la C.P.C.L. a déclaré recevables et fondées des plaintes similaires concernant des guichetiers ignorant le néerlandais.

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 renvoie à l'article 21, § 5, des L.L.C.). En d'autres termes, les guichetiers doivent être bilingues. Par conséquent, les plaintes sont recevables et fondées dans la mesure où les plaignants ont été confrontés à des agents de la S.T.I.B. qui ne respectent pas les prescriptions linguistiques. La C.P.C.L. insiste en outre sur le strict respect des L.L.C..

(Avis 23.246 et 24.051 du 27 janvier 1993)

- Région de Bruxelles-Capitale - Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente:

demande d'avis de monsieur Anciaux concernant les dispositions relatives aux examens linguistiques prévues dans le projet d'arrêté concernant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente.

La C.P.C.L. accepte que des examens linguistiques strictement limités et adaptés aux exigences de la fonction, soient imposés aux pompiers stagiaires et aux officiers stagiaires comme condition de nomination à titre définitif.

Elle insiste toutefois pour que les exigences linguistiques ne portent pas atteinte au principe des cadres linguistiques établis conformément à l'article 43, §§ 2 et 3, des L.L.C..

(Avis 24.176 du 17 mars 1993)

- Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale - Service fiscal de l'Administration régionale des Finances:
préposés francophones à l'accueil.

Etant donné que l'activité dudit service s'étend au territoire des 19 communes bruxelloises, il tombe sous l'application de l'article 32, § 1, 1er et 2ième alinéas, de la loi ordinaire de 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

Par conséquent, le service est doté de cadres linguistiques français et néerlandais et le personnel appartient donc à l'un ou l'autre cadre linguistique. Par conséquent, chaque fonctionnaire ne doit légalement être qu'unilingue.

La C.P.C.L. est d'avis que le service doit être organisé de telle sorte que chaque visiteur puisse être reçu dans sa propre langue. Comme il ne l'est pas, la C.P.C.L. estime que la plainte est fondée.

(Avis 25.020 du 13 octobre 1993)

- Région wallonne - Direction générale des Technologies et de la Recherche:

demande d'avis relative au recrutement d'un ingénieur ayant une connaissance suffisante d'une autre langue que celle prévue par l'article 43, § 4, des L.L.C., à savoir le néerlandais.

Le service visé est un service centralisé du gouvernement régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (Titre II, emploi des langues).

Dans ce type de service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, § 1er, des L.L.C..

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La C.P.C.L. a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les L.L.C., pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et

ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la C.P.C.L. (cfr. notamment l'avis 17.048 du 30 mai 1985).

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte de ces justifications démontrant que la connaissance requise du néerlandais est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour l'exercice normal de ces fonctions d'ingénieur, la C.P.C.L. estime qu'une épreuve concernant une connaissance adaptée à la fonction, de langue néerlandaise peut être insérée dans l'examen de recrutement pour le grade d'ingénieur à la Direction générale des Technologies et de la Recherche.
(Avis 25.124 du 25 novembre 1993)

B. RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE

- Ministère de la Communauté flamande - Administratie Werkgelegenheid:
rapports avec un bureau de remplacement, de recrutement et de sélection.

L' *Administratie Werkgelegenheid* de la Communauté flamande est un service dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande. Sa langue administrative est le néerlandais.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles n'a pas réglé les rapports entre la Communauté flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Quand l' *Administratie Werkgelegenheid* délivre un agrément en tant que bureau de remplacement, de recrutement et de sélection, elle doit utiliser sa langue administrative, même si la demande d'agrément a été introduite en français par des entreprises situées dans la Région de Bruxelles-Capitale et dans les communes périphériques.

(Avis 25.149 du 17 novembre 1993)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Vlaamse Milieumaatschappij:
envoi d'un l'avertissement-extrait de rôle, partiellement établi en français, à un francophone de Fourons.

En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 12, alinéa 3, des L.L.C., les avertissements-extraits de rôle adressés à des particuliers francophones de Fourons par le Ministère de la Communauté flamande, *Vlaamse Milieumaatschappij*, doivent être établis dans la langue de ceux-ci.

Dans le cas présent, il ne fait pas de doute que l'administration considère qu'elle s'adresse à un habitant francophone de Fourons, puisque l'avis est quasi entièrement rédigé en français.

Toutes les mentions ainsi que l'enveloppe devaient donc être rédigées dans cette langue, sauf la dénomination officielle *Vlaamse Milieumaatschappij*.

Cependant, la société a la possibilité d'ajouter une traduction de sa dénomination à l'intention des minorités francophones.

(Avis 24.068 et 24.075 des 2 juin 1993)

- Percepteur de l'Agglomération bruxelloise:
rappel établi en français, envoyé à un néerlandophone.

Les services de l'Agglomération bruxelloise tombent sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie au chapitre V, section 1, des L.L.C., exception faite des dispositions réglant l'emploi de l'allemand (avis 23.049 du 19 février 1991).

Il s'ensuit que l'Agglomération bruxelloise utilise, dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont les particuliers ont fait usage (article 41, § 1, des lois susvisées).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle est considéré comme un rapport avec des particuliers.

Dans son avis 22.300 du 11 novembre 1991, la C.P.C.L. a estimé que l'Agglomération bruxelloise doit s'informer de la langue de ses administrés en utilisant tous les moyens mis à sa disposition (registres de la population, sociétés d'électricité et d'eau). Elle a estimé également que l'emploi de formulaires bilingues est en contradiction avec les L.L.C..

(Avis 24.076 du 10 février 1993)

- Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale:
suite donnée, le 26 février, à l'avis du 10 février 1993 au sujet de l'envoi, par le percepteur de l'Agglomération bruxelloise, d'un rappel établi en français, à un néerlandophone.

Dans le passé, la C.P.C.L. a admis l'envoi de documents bilingues à des particuliers de Bruxelles-Capitale, dans des cas bien précis, à savoir, les cas où l'initiative de la correspondance émane du service et ce dernier n'est pas en mesure de déterminer la langue du particulier. Dans tous les autres cas, le service est tenu d'utiliser la langue du particulier.

La C.P.C.L. ne peut admettre l'envoi systématique de documents bilingues, certainement pas après une plainte du particulier. Elle confirme son avis du 10 février 1993.
(Avis 24.076 du 26 mai 1993)

- Vlaamse Milieumaatschappij:
langue des avertissements-extraits de rôle.

Les redevables, habitants francophones de Wemmel, Wezembeek-Oppem, Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek et Kraainem, qui ont reçu un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur la protection des eaux de surface pour 1992 en néerlandais, avec la mention "Il est possible d'obtenir le formulaire d'imposition dans la langue de la minorité" en français, ne sont pas fondés à se plaindre, sauf si la C.P.C.L. les avait déjà signalés comme francophones dans son avis précédent, relatif à la taxe pour 1991.
(Avis 24.178 - 24.187 - 25.013 - 25.029 - 25.050 du 9 juin 1993)

- Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale:
envoi d'un avertissement-extrait de rôle bilingue.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, rend e.a. applicable aux services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale le chapitre V des L.L.C., à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilise dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont les particuliers ont fait usage (article 41, § 1, des lois précitées).

Un avertissement-extrait de rôle est considéré, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. comme un rapport avec un particulier.

Un avertissement-extrait de rôle relatif à une taxe régionale, destiné à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, doit, dès lors, être établi intégralement en néerlandais (cfr. avis 20.125 du 22 septembre 1988, 21.004 du 16 février 1989 et 21.170 du 18 janvier 1990).

Etant donné que monsieur L. a déjà introduit cinq plaintes, la C.P.C.L. demande que soit constatée la nullité de l'avertissement-extrait de rôle
(Avis 25.012 du 26 mai 1993)

- Vlaamse Milieumaatschappij:
envoi d'une lettre établie en néerlandais à un francophone de Fourons.

La *Vlaamse Milieumaatschappij*, dépendant du Ministère de la Communauté flamande, doit envoyer une lettre et une enveloppe en français à un particulier francophone de Fourons qui lui a envoyé un coupon en français pour recevoir une information complémentaire sur la taxe pour la protection des eaux de surface.
(Avis 25.024 du 9 juillet 1993)

- Ministère de la Communauté flamande:
envoi d'un document établi en néerlandais à un francophone de Linkebeek.

Si, à l'origine, la Communauté flamande pouvait envoyer à l'intéressé un avis de paiement en néerlandais, langue de la région, pour autant qu'elle ne connaissait pas son appartenance linguistique, cette méconnaissance ne peut plus être invoquée si la C.P.C.L., dans un avis antérieur, a déjà signalé au ministre que le plaignant s'était manifesté comme francophone.
(Avis 25.040 du 9 juillet 1993)

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
envoi, à un néerlandophone, d'une enveloppe à en-tête français.

Les mentions sur l'enveloppe émanant de la S.T.I.B. sont rédigées partiellement en néerlandais et partiellement en français.

Dans ses avis 21.165-22.060-22.064 et 22.233, la C.P.C.L. avance que sous sa nouvelle forme juridique, la S.T.I.B. peut être considérée comme un service au sens de l'article 32, § 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, plus spécialement en ce qui concerne l'emploi des langues dans les services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande et du Collège réuni de la Commission communautaire commune (services centralisés et décentralisés).

Conformément à l'article 41, § 1, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Dans le cas sous examen, la langue employée par l'intéressé était le néerlandais.

Dans ses avis 1.027, 1.050 et 1.808 la C.P.C.L. précise que la langue des en-têtes figurant sur les enveloppes, doit correspondre à celle de la correspondance elle-même.
(Avis 25.046 du 9 juillet 1993)

- Vlaamse Milieumaatschappij:
envoi d'un avertissement-extrait de rôle en néerlandais à un francophone de Renaix.

Un particulier francophone de Renaix, ayant reçu un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur la protection des eaux de surface en néerlandais, avec la mention "Il est possible d'obtenir le formulaire d'imposition dans la langue de la minorité", et ayant ensuite demandé à deux reprises de recevoir le document en français, n'a pas obtenu satisfaction.

Le ministre a fait savoir que les formalités nécessaires pour établir un nouvel avertissement prenaient un certain temps et qu'un nouvel avis rédigé en français avait été, entre-temps, envoyé au plaignant.

Etant donné que le délai de paiement fixé initialement a été reporté et que le premier avertissement-extrait de rôle contenait le "nota bene" préconisé par la C.P.C.L. dans son avis 23.057, celle-ci a estimé que la plainte n'était pas fondée.

(Avis 25.049 du 9 juillet 1993)

- Ministre - Vice-Président du Gouvernement flamand:
distribution d'un document en français avec en-tête néerlandais, aux francophones de Fourons.

Lors de la distribution, dans la commune de Fourons, d'un "toutes-boîtes" établi en français mais avec en-tête en néerlandais, les dispositions légales ont été respectées, étant donné que la dénomination de la fonction du ministre figurait en français au bas du document.

(Avis 25.053 du 1er septembre 1993)

- Vlaamse Milieumaatschappij:
envoi d'un avis d'imposition en néerlandais à un habitant francophone de Linkebeek.

L'avis d'imposition pour la taxe sur la protection des eaux de surface portait la mention «Il est possible d'obtenir le formulaire d'imposition dans la langue de la minorité», mais le plaignant a écrit à plusieurs reprises pour obtenir le formulaire en français, sans obtenir de réponse.

Pour autant que la V.M.M. ne connaissait pas l'appartenance linguistique de l'intéressé et étant donné que le premier avis d'imposition en néerlandais contenait le "nota bene" préconisé par la C.P.C.L. dans son avis 23.057 du 25 juin 1992, celle-ci a estimé que la plainte était recevable mais non fondée.

Toutefois, tout en admettant que les formalités de confection d'un nouvel avertissement rédigé en français prennent un certain temps, la C.P.C.L. s'est étonnée que la *Vlaamse Milieumaatschappij* ait mis près de six mois avant de répondre au plaignant et de lui donner satisfaction.

(Avis 25.066 du 25 novembre 1993)

- Ministère de l'Agriculture - Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture - Service du Génie rural à Hasselt:

envoi à un habitant francophone de Fourons d'un document en néerlandais, relatif à la déclaration des superficies agricoles.

En application de l'article 34, § 1er, alinéa 4, des L.L.C., un tel service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. Dans les communes de la frontière linguistique telles que Fourons, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3). (Avis 25.068 du 30 décembre 1993)

- Vlaamse Milieumaatschappij:

envoi d'un avertissement-extrait de rôle établi en français à un habitant néerlandophone de Rhode-Saint-Genèse.

L'intéressé a renvoyé le document et réclamé un exemplaire en néerlandais. Il a reçu un nouvel exemplaire en français.

Dans ses avis 22.067 et suivants, et 22.149 du 6 décembre 1990, la C.P.C.L. a considéré que l'administration des Finances et du Budget du Ministère de la Communauté flamande est un service visé par l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Aux communes à régime linguistique spécial s'appliquent les L.L.C. (article 36, § 2, de la loi précitée).

En ce qui concerne les six communes périphériques, l'article 25 des L.L.C. dispose que les services locaux emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Si la langue usitée par le particulier n'est pas connue, il s'indique de considérer comme une présomption "juris tantum" que la langue de la région est également la langue du particulier habitant cette région.

Le Ministère de la Communauté flamande doit prendre les mesures nécessaires pour connaître l'appartenance linguistique des particuliers des communes à régime linguistique spécial.

(Avis 25.070 du 15 septembre 1993)

- Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (Administration des Finances):

envoi d'un avertissement-extrait de rôle bilingue à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, fait tomber les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sous l'application du chapitre V, section première, des L.L.C., à l'exception des dispositions réglant l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que dans ses rapports avec les particuliers, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilise le français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1er, des lois précitées).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle concernant une taxe, est considéré comme un rapport avec un particulier. Un avertissement-extrait de rôle concernant une taxe régionale, destiné à un particulier néerlandophone, doit donc être rédigé intégralement en néerlandais.

La C.P.C.L. demande de constater la nullité de l'avertissement-extrait de rôle en cause et de le remplacer par un document régulier quant à la forme (article 58).

(Avis 25.130 du 8 décembre 1993)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Ministère flamand des Travaux publics (service extérieur Limbourg):
panneaux unilingues néerlandais *De Limburgers heten u welkom* placés sur le territoire de la commune de Fourons.

Les panneaux concernés sont des avis et communications au public au sens des L.L.C., émanant d'un service du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription.

L'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit ce qui suit : les services du Gouvernement flamand, dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté et "dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé en la matière par les lois coordonnées aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations". Les services sont organisés de manière

telle qu'ils puissent respecter les dispositions de la loi. En application de l'article 11, § 2, 2ième alinéa, des L.L.C., auquel l'article 39 de la loi ordinaire susvisée fait implicitement référence, le Service des Routes et des Transports - Service extérieur Limbourg, service décentralisé du Gouvernement flamand dont l'activité est limitée à la province du Limbourg, doit rédiger les panneaux en question, qui doivent être considérés comme des avis à la population, en néerlandais et en français dans la commune de Fourons, avec priorité accordée au néerlandais.

Le fait que les panneaux aient été placés à l'initiative commune des provinces belges et hollandaises du Limbourg, ne dispense pas l'installateur des panneaux, en l'occurrence le Service des Routes et des Transports - Service extérieur Limbourg, d'observer les règles imposées par l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

(Avis 22.116 du 13 octobre 1993)

- Gouvernement flamand -

Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn - Vlaams Brabant:
panneau unilingue néerlandais apposé à la façade du siège de la rue Bara à Bruxelles.

Le panneau en question doit être considéré comme une communication au public émanant de *De Lijn - Vlaams Brabant*, une des cinq unités d'exploitation de la *Vlaamse Vervoermaatschappij (V.V.M.)*.

En tant que service décentralisé du Gouvernement flamand, la *V.V.M.* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Toutefois comme ladite loi ne règle pas l'emploi des langues lorsqu'un service du Gouvernement flamand fait une communication au public dans la région de Bruxelles-Capitale, il convient de se référer à l'article 35, § 1er, des L.L.C. (cfr. avis 23.265A du 9 décembre 1992).

Il en résulte que dans la Région de Bruxelles-Capitale une communication au public émanant de *De Lijn - Vlaams Brabant* doit être rédigée en néerlandais et en français.
(Avis 24.074 du 29 septembre 1993)

- Société wallonne des Transports en commun (TEC):
les plaques et horaires aux arrêts de bus à Enghien sont pratiquement unilingues français.

Les plaques et les horaires aux arrêts de bus à Enghien sont des communications au public qui émanent de TEC Hainaut.

TEC Hainaut est un service décentralisé de l'Exécutif régional wallon qui tombe sous l'application de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique.

Quant aux communes à régime linguistique spécial, l'article 39 de cette loi renvoie aux L.L.C..

Conformément à l'article 11, § 2, 2ième alinéa, de ces dernières lois, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 24.115 du 9 juin 1993)

- Ministère de la Communauté flamande - Service des Eaux et Forêts:

panneau unilingue néerlandais placé par le Service des Eaux et Forêts sur le territoire de la commune de Rhode-Saint-Genèse.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un panneau de signalisation constitue une communication au public au sens des L.L.C..

Un panneau du service des Eaux et Forêts de la Communauté flamande, placé sur le territoire de Rhode-Saint-Genèse, commune périphérique, devait conformément à l'article 24, des lois précitées, être rédigé en néerlandais et en français.

(Avis 24.132 du 25 novembre 1993)

- Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse gewest:
diffusion "toutes boîtes", à Remersdaal, d'une lettre et d'un dépliant établis uniquement en néerlandais.

La société O.V.A.M. peut être considérée comme un service de l'Exécutif flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté et qui est visé à l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

La distribution de dépliant, par ladite société, dans toutes les boîtes aux lettres de sa circonscription constitue une communication au public.

Conformément à l'article 36, § 2, de la loi susvisée, ces services, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, sont soumis au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public.

La société O.V.A.M. ne peut pas distribuer des dépliants bilingues et des containers verts avec mentions en néerlandais et en français dans toutes les communes de sa circonscription.

- * Dans les communes sans régime spécial, ces documents sont rédigés uniquement en néerlandais (article 11, § 1, des L.L.C.).
- * Dans les communes de la frontière linguistique, ils sont rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2, 1er alinéa).
- * Dans les communes périphériques, ils sont rédigés en néerlandais et en français (article 24, 1er alinéa).

Dans son avis 22.279 du 9 octobre 1991, la C.P.C.L. a estimé qu'il est préférable, afin d'éviter des contestations, d'éditer un seul dépliant bilingue, français-néerlandais, pour les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique. Les communes unilingues, elles, recevraient une brochure unilingue. Toutefois, si cette solution présentait trop de difficultés techniques, la C.P.C.L. admettrait que soient éditées des brochures unilingues, à condition que le contenu et la présentation de celles-ci soient identiques et que les deux exemplaires (français et néerlandais) soient distribués simultanément dans les communes où les L.L.C. le prescrivent.

(Avis 24.148 du 10 février 1993)

- Société wallonne de Distribution des Eaux:
une brochure d'information concernant l'eau potable n'a été adressée qu'en français à des habitants germanophones d'Eupen.

La C.P.C.L. constate que la brochure a beau ne comporter aucune prescription nouvelle à caractère réglementaire et obligatoire, elle contient néanmoins des renseignements utiles, également pour les utilisateurs germanophones: il s'agit d'un avis aux clients de la S.W.D.E..

La S.W.D.E. est un service de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, au sens de l'article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Pour les avis et communications destinés au public, ces services utilisent la langue ou les langues imposée(s) à ce sujet aux services locaux de leur circonscription.

Dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public

sont rédigés en allemand et en français (article 11, § 2, des L.L.C.).

Dans ses avis 22.263, 22.302 et 23.091 du 9 octobre 1991, la Commission a estimé que tout en préférant en principe des brochures bilingues, elle marquait son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation et leur contenu soient identiques et que les deux exemplaires soient distribués en même temps.
(Avis 24.182 et 25.043 du 23 juin 1993)

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

- Personnel de la coopération avec les pays en voie de développement:
situation linguistique.

La C.P.C.L. a examiné la circulaire du 8 avril 1992 imposant aux membres du personnel des sections de coopération un examen sur la connaissance de la deuxième langue.

Certains membres du personnel de coopération travaillent "sur le terrain", d'autres sont affectés à l'ambassade dans une "section de coopération au développement", et sont placés dans l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du chef de poste en application du protocole du 14 juillet 1971 et ses compléments ultérieurs établi entre le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Coopération au Développement.

Dans plusieurs avis (4.336 du 9 novembre 1978, 11.147 du 7 février 1980, 15.119 du 12 septembre 1985), la C.P.C.L. a toujours adopté le même point de vue qui se basait principalement sur l'avis du Conseil d'Etat du 8 mars 1967 précédant l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant le statut du personnel de la Coopération avec les pays en voie de développement.

Constatant la difficulté d'application des L.L.C. aux coopérants, la C.P.C.L. a déclaré que les principes généraux et l'esprit de la législation linguistique devaient être respectés et qu'il convenait de rechercher un équilibre global au sein de la Coopération au développement.

Aucune épreuve linguistique n'étant prévue dans le statut des coopérants, ils n'ont dès lors jamais dû subir un examen de ce type.

Depuis la circulaire du 8 avril 1992 du secrétaire d'Etat à la Coopération au développement un examen linguistique

sur la connaissance de la deuxième langue est imposée aux membres du personnel des sections de coopération qui font partie intégrante des missions diplomatiques belges à l'étranger, au même titre que les autres membres du personnel des missions diplomatique, en application de l'article 47, § 5, des L.L.C..

Cette circulaire a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat 44.944 du 18 novembre 1993.
(Enquête 24.137 du 3 mars 1993)

- Ministère des Affaires étrangères:
rapports 1991 et 1992.

Conformément à l'article 36bis de l'arrêté royal du 14 janvier 1954 portant le règlement organique du Ministère des Affaires étrangères, le ministre des Affaires étrangères adresse annuellement à la C.P.C.L. un rapport sur la situation linguistique au sein de la carrière du service extérieur et de la carrière de chancellerie (application de l'article 47, § 5, des L.L.C.).

La C.P.C.L. a examiné les rapports afférents à 1991 et 1992 ainsi que l'évolution des effectifs des deux carrières au cours des dix dernières années et jusqu'en l'an 2000.

Elle a constaté qu'il existe un grave déséquilibre au détriment des francophones depuis plusieurs années tant en ce qui concerne la carrière du service extérieur que la carrière de chancellerie.

Ce déséquilibre se situe essentiellement à la 2ième et 3ième classe administrative de la carrière du service extérieur et aux trois premières classes administratives de la chancellerie.

Les nombreuses mises à la pension à prédominance néerlandophone qui auront lieu au cours des sept années à venir ne modifieront qu'en partie le déséquilibre actuel.

Devant la gravité de la situation, la C.P.C.L., par lettre du 1er octobre 1993 envoyée au ministre des Affaires étrangères, a exprimé son mécontentement dans les termes suivants: "La C.P.C.L. estime que des mesures exceptionnelles ponctuelles doivent être trouvées afin d'éviter un déséquilibre linguistique permanent dan un sens comme dans l'autre.

La C.P.C.L. attend des changements significatifs quant à la gestion de l'ensemble de cette problématique. Il est inconcevable que pendant tant d'années l'impasse ait été faite sur l'application des lois linguistiques

impératives en privilégiant l'application de simples mesures réglementaires

La C.P.C.L. insiste pour connaître, dans les six mois, les mesures que vous envisagez de prendre pour remédier à la situation".

IV. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Province de Liège:

les candidats à l'examen de receveur régional doivent éventuellement subir un examen linguistique.

Conformément à l'article 38, §1, des L.L.C., dans les services visés à l'article 34, §1, (région de langue allemande), nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. La connaissance linguistique est fixée selon les règles prévues à l'article 15, § 1, des lois précitées.

Le candidat n'est admis à l'examen que dans la mesure où il ressort du diplôme ou du certificat d'études exigés, qu'il a fait ses études dans la langue précitée.

A défaut d'un diplôme ou d'un certificat de l'espèce, il doit, au préalable, prouver sa connaissance linguistique par un examen (article 15, § 1, 3ième alinéa).

L'article 7 de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966 détermine la nature et le niveau de cet examen linguistique.

Les arrêts du Conseil d'Etat cités par monsieur H., à savoir les n°s 35.491 à 35.498 inclus, du 5 septembre 1990, concernent la mise hors cadre d'agents de la Régie des Postes n'ayant pas fourni la preuve, par un examen organisé par le S.P.R., de leur connaissance élémentaire de la seconde langue (le français).

Les arrêts visés du Conseil d'Etat ne sont pas pertinents en la matière.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée. Le gouvernement provincial de Liège n'a pas violé les L.L.C. en imposant un examen aux candidats qui n'étaient pas titulaires d'un diplôme du niveau requis, prouvant qu'ils avaient reçu leur enseignement en allemand.

(Avis 24.129 du 23 mars 1993)

- Receveur régional compétent à Fourons:
demande d'avis du ministre de l'Intérieur quant à l'examen linguistique qui doit lui être imposé.

Il convient d'inscrire l'intéressé à un examen de niveau I, conformément à l'article 9, § 2, de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966.

(Avis 25.074 du 1er septembre 1993)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Bureau régional de chômage de Vilvorde:
envoi à un habitant francophone de Wezembeek-Oppem d'un document (C29) rédigé en néerlandais.

La décision du directeur régional du chômage, prise au sujet des allocations du plaignant, constitue un acte concernant un particulier. Conformément à l'article 34, § 1er, des L.L.C., qui renvoie dans le cas présent à l'article 30, alinéa 1er, la décision doit être rédigée en néerlandais.

Par contre la lettre de notification de cette décision, adressée à un habitant francophone de Wezembeek-Oppem qui est inscrit en tant que francophone au bureau régional du chômage de Vilvorde, doit, conformément à l'article 34, § 1er, desdites lois, qui renvoie dans le cas présent à l'article 25, être rédigée uniquement en français et comporter, sur la base de l'article 30, alinéa 1er, une traduction de la décision en français.

(Avis 24.034 du 22 septembre 1993)

- Bureau de Recettes de la R.T.T. à Hasselt:
envoi d'une assignation en néerlandais à un francophone de Fourons.

Le bureau de Recettes de Hasselt de la R.T.T. est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents.

Des services régionaux de l'espèce utilisent dans leurs rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, dans les communes de la frontière linguistique, les services régionaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le néerlandais ou le français - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Etant donné que le service incriminé connaissait l'appartenance linguistique du plaignant, il devait rédiger l'assignation entièrement en français.
(Avis 24.131 du 3 mars 1993)

- Bureau régional de chômage de Vilvorde:
envoi à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse d'une lettre rédigée uniquement en néerlandais (formulaire C70).

Le formulaire C70 constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 34, § 1er, des L.L.C. qui renvoie dans le cas présent à l'article 25 desdites lois, ce formulaire devait être envoyé en français à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse.
(Avis 24.142 du 29 septembre 1993)

- Belgacom:
envoi à un habitant de Zaventem d'une facture établie en français.

Conformément à l'article 35, § 1, b, des L.L.C., tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des lois susvisées, tout service local emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si la langue du particulier n'est pas connue, il existe une présomption "juris tantum" selon laquelle la langue de la région est également celle du particulier.

A une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune.

Que la facture soit rédigée en français ne signifie pas nécessairement que les L.L.C. aient été violées.

(Avis 24.157 du 9 juillet 1993)

- Service régional des Contributions directes à Gand:
envoi à un habitant francophone de Renaix d'un document fiscal rédigé en néerlandais.

La décision du directeur régional des contributions, prise suite à la réclamation du plaignant, doit être considérée comme un acte concernant un particulier.

Conformément à l'article 34, § 1er, des L.L.C., qui renvoie dans le cas présent à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, un acte concernant un particulier doit être rédigé en néerlandais dans la région de langue néerlandaise.

Par contre la lettre de notification de cette décision, adressée à un habitant francophone de Renaix, doit conformément à l'article 34, § 1er, desdites lois qui renvoie dans le cas présent à l'article 12, dernier alinéa, être rédigée uniquement en français et comporter, sur la base de l'article 13, § 1er, 3ième alinéa, une traduction de la décision en français.
(Avis 24.162 du 22 septembre 1993)

- Ministère des Finances:
envoi d'une lettre établie en néerlandais à un francophone de Fourons.

Un service régional du Ministère des Finances, dont l'activité s'étend à des communes de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, 3ième alinéa, des L.L.C., les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En conséquence, le service régional précité devait s'adresser en français, en ce qui concerne la lettre et l'enveloppe, à un francophone de Fourons.
(Avis 25.030 du 1er septembre 1993)

- Office national du Lait - Bureau régional de Hasselt:
envoi à un habitant francophone de Fourons, d'une enveloppe avec en-tête en néerlandais.

L'enveloppe aurait dû porter les mentions en français "Office national du Lait" - Etablissement d'utilité publique - Bureau régional".

En effet, l'Office national du Lait est un service central qui dispose d'une dénomination dans les 3 langues nationales. Le Bureau régional de Hasselt qui en dépend, est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des L.L.C..

Dans ses rapports avec un particulier, ce service utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite, c'est-à-dire le français avec un francophone de Fourons.

(Avis 25.084 du 1er décembre 1993)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Belgacom:

le volume 6 (F) de l'annuaire des téléphones mentionne "Voeren-Fourons" et le volume 2 (N) mentionne "Comines-Warneton/Komen-Waasten".

Les communications au public qui émanent des services régionaux (zones ou subdivisions de zones) doivent être rédigées dans la (les) langues imposée(s) aux services régionaux en matière d'avis et communications au public, selon la circonscription que ces zones ou subdivisions de zones concernent (avis 1550 A du 20 avril 1967).

La circonscription de Hasselt (qui gère les listes Voeren/Fourons) comprend des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. La circonscription de Mons (qui gère les listes Comines-Warneton/Komen-Waasten) comprend des communes à régime linguistique spécial de la région de langue française. Des services de l'espèce rédigent les avis et les communications qu'ils adressent directement au public dans la ou les langues imposées en la matière au services locaux de la commune de leur siège (article 34, § 1, 4ième alinéa), les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes (avis 1.868 du 5 octobre 1967).

En application de ce principe, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2, 2ième alinéa, des L.L.C.).

Il va de soi que la priorité doit être accordée à la langue de la région (cfr. avis 1980 du 28 septembre 1967). (Avis 24.134 du 3 mars 1993)

- Station d'incendie à Enghien:

plaque rédigée uniquement en français.

La station d'incendie d'Enghien doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.. Cet article renvoie à l'article 34, § 1er, notamment pour les avis et communications au public. Conformément audit article, le service d'incendie d'Enghien doit rédiger les avis et communications qu'il adresse directement au public dans les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège, en l'occurrence le français et le néerlandais (article 11, § 2, alinéa 2), Enghien étant une commune de la frontière linguistique. (Avis 24.163 du 13 octobre 1993)

V. BRUXELLES-CAPITALE

* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Bureau de poste d'Uccle:
personnel et facteur ignorant le néerlandais, dans un bureau de poste d'Uccle.

La C.P.C.L. a été confrontée au problème du bilinguisme dans les bureaux de poste bruxellois, à plusieurs reprises déjà (cfr. avis 20.133 du 15 septembre 1988, 20.169 du 12 janvier 1989, 20.165 du 28 septembre 1989 et 23.022 du 19 février 1992.)

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C., les agents attachés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire (niveaux 2, 3 et 4).

En outre, le personnel non-statutaire doit satisfaire également aux conditions posées par les fonctions qu'il occupe temporairement.
(Avis 23.258 du 13 janvier 1993)

- Bureau de poste d'Anderlecht:
 - le bureau de poste d'Anderlecht a envoyé à monsieur D. un avis établi en français, l'invitant à remplacer sa carte de procuration par une nouvelle, à retirer au bureau de poste précité;
 - le guichetier ignorait le néerlandais (fait confirmé par le percepteur);
 - la nouvelle carte de procuration était établie en français.

La problématique du bilinguisme dans les bureaux de poste de Bruxelles a déjà été traitée de nombreuses fois par la C.P.C.L. et notamment dans les avis 20.123 du 15 septembre 1988, 20.169 du 12 janvier 1989, 20.165 du 28 septembre 1989, 23.164 du 11 mars 1992 et 24.101 du 25 septembre 1992.

Conformément à l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C., les agents occupés dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder une connaissance élémentaire de la seconde langue.

(Avis 25.033 du 23 juin 1993)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- S.N.C.B. - gares de Bruxelles:
carte de réduction et tickets délivrés en français.

Les gares de la S.N.C.B., Bruxelles-Midi, Bruxelles-Central et Bruxelles-Nord, constituent, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Selon cette jurisprudence constante, une carte de réduction constitue un rapport avec un particulier, alors qu'un ticket constitue un certificat (cfr. avis 3.943 du 13 février 1975).

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En vertu de l'article 20, § 1, des lois précitées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Dès lors, tant les tickets que la carte de réduction doivent être délivrés en néerlandais à un particulier néerlandophone qui en fait la demande dans une des gares de la S.N.C.B. à Bruxelles-Capitale.

(Avis 24.088 du 2 janvier 1993)

- Administration des Contributions directes, Direction régionale des Contributions - Bruxelles I:
envoi à un néerlandophone d'un avertissement-extrait de rôle établi en français.

Le service en cause est un service régional situé à Bruxelles-Capitale, qui conformément à l'article 35, § 1, a, des L.L.C., emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le service concerné aurait dû envoyer un avertissement-extrait de rôle rédigé en néerlandais, étant donné qu'il ne pouvait pas y avoir de doute concernant l'appartenance linguistique du plaignant.

(Avis 25.010 du 25 novembre 1966)

- Administration des Contributions directes - Anderlecht:
document de déclaration rédigée en français.

L'administration des Contributions directes à Anderlecht est un service local qui, conformément à l'article 19 des L.L.C., emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

(Avis 25.071 du 1er septembre 1993)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Commune de Woluwe-Saint-Lambert:

question de monsieur Anciaux quant à savoir si les L.L.C. ont été appliquées dans "Wolu 92", édition du mois de juin.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., tout ce qui peut être considéré comme une "communication au public", doit être publié dans les deux langues. La même remarque s'applique aux articles signés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Quant aux autres rubriques, qui sont à considérer comme du travail rédactionnel, il convient d'atteindre un équilibre équitable selon des modalités à déterminer.

A toutes les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des L.L.C.: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante".

De l'examen du numéro de juin 1992, joint en annexe à votre demande d'avis, il ressort que, globalement parlant, la jurisprudence de la C.P.C.L. a été respectée.

La C.P.C.L. estime que les lois linguistiques ont été appliquées, sauf en ce qui concerne l'article du président du C.P.A.S. et les titres en début de page.

(Avis 24.124 du 1er septembre 1993)

- Société des transports intercommunaux bruxellois:

- utilisation de la dénomination "Crainhem" sur un panneau officiel;

- utilisation de la mention en anglais

Kiss and ride lane sur un panneau indicateur.

1) Quant à l'utilisation du terme "Crainhem" par la S.T.I.B., la C.P.C.L. confirme avis 22.094 et 22.111 du 14 juin 1990, dans lequel elle estime que le nom de la localité de Kraainem n'est pas traduit et que toute traduction utilisée par la S.T.I.B. est contraire à la législation linguistique en matière administrative.

2) Quant à l'apposition de la mention *Kiss and ride lane* sur un panneau indicateur, la C.P.C.L. estime que la S.T.I.B. peut être considérée comme un service au sens de l'article 32, § 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (avis 21.165/22.060/22.064/22.223 du 4 décembre 1991).

L'article 33 de la loi précitée renvoie aux L.L.C..

Conformément à l'article 18 de ces lois, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 25.001 du 23 juin 1993)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Gare d'Uccle-Calevoet:

billets de chemin de fer délivrés aux particuliers.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les titres de transport constituent des certificats au sens des L.L.C.

L'article 20, § 1er des lois précitées, dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

En conséquence, la gare d'Uccle-Calevoet devait délivrer en français des billets de chemin de fer demandés en français par deux voyageurs francophones.

(Avis 25.015 du 2 juin 1993)

* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX

C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Commune d'Ixelles:

annonce parue dans le journal publicitaire Vlan relatif au recrutement d'agents auxiliaires de police et de travailleurs sociaux ayant une bonne connaissance du français et de l'arabe, la connaissance du néerlandais n'étant pas exigée.

L'arrêt 24.982 du 18 janvier 1985 du Conseil d'Etat avance que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci.

Il précise que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C., quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés.

La connaissance du néerlandais est imposée pour la fonction d'agent auxiliaire de police ou de travailleur social à Ixelles.

L'arabe ne peut être imposé pour ces fonctions aux termes des L.L.C..

Si la commune d'Ixelles désire néanmoins poser cette condition linguistique, elle est tenue de demander, au préalable, l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique à ce sujet.

L'annonce n'ayant vraisemblablement pas été publiée en néerlandais, la plainte est fondée.

(Avis 23.113 du 2 juin 1993)

- C.P.A.S. de Bruxelles:
recrutement d'un unilingue sans examen linguistique.

La C.P.C.L. estime que le statut sous lequel quelqu'un travaille ne le dispense pas de l'obligation de respecter les prescriptions linguistiques: l'intéressée doit donc fournir la preuve de sa connaissance de la seconde langue, conformément aux L.L.C..

(Avis 24.102 du 5 novembre 1993)

- Communes de la Région de Bruxelles-Capitale:
demande d'avis du ministre de l'Intérieur quant aux examens linguistiques à imposer lors du recrutement d'aspirants officiers de police.

Les examens linguistiques à subir par les intéressés sont des examens de niveau 1. L'examen écrit porte sur la connaissance élémentaire de la seconde langue et doit être subi lors des épreuves de sélection.

L'oral porte sur la connaissance suffisante de la seconde langue et doit être subi avant la nomination en qualité d'aspirant officier de police stagiaire.

(Avis 24.167 du 20 janvier 1993)

- Communes de la Région de Bruxelles-Capitale:
assistants de concertation détachés dans un certain nombre de communes bruxelloises, dans le cadre des contrats de sécurité conclus entre le Ministère de l'Intérieur et ces communes.

Ces assistants de concertation exerçant une fonction dans un service local de Bruxelles-Capitale, dans lequel ils entrent en contact avec le public, ils doivent posséder une connaissance suffisante de la deuxième langue.

(Avis 25.080 du 15 septembre 1993)

B. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- Hôpital universitaire Brugmann: envoi, à l'hôpital Middelheim à Anvers, d'un protocole de laboratoire rédigé en français.

Les C.P.A.S. sont des services décentralisés des communes, et à Bruxelles-Capitale ils constituent des services locaux tels que visés par les articles 17 à 22 des L.L.C. (avis 22.004 du 30 mai 1991).

Conformément à l'article 17, § 3, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise dans ses rapports avec les services de la région de langue française ou de langue néerlandaise, la langue de cette région. (Avis 24.037 du 23 septembre 1993)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Ville de Bruxelles: recensement - dans le quartier de la rue Philippe le Bon à Bruxelles, des particuliers néerlandophones ont été confrontés à des recenseurs francophones incapables de les aider à remplir les formulaires en néerlandais.

Dans son avis 22.163 du 27 septembre 1990, la C.P.C.L. a souligné que les rapports entre les recenseurs et les recensés doivent se nouer, dans les communes de Bruxelles-Capitale, en néerlandais ou en français, suivant le choix du particulier.

La ville de Bruxelles doit connaître l'appartenance linguistique néerlandaise du plaignant, puisque celle-ci ressort de son inscription au registre de la population.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les 150 recenseurs désignés par la ville de Bruxelles étaient dès lors tenus d'utiliser, dans l'exercice de leur mission relative au recensement de la population, la langue qu'utilisait le particulier, c.-à-d. le néerlandais ou le français.

Dans la mesure où ces conditions linguistiques n'ont pas été remplies par tous les recenseurs, la plainte est fondée.

(Avis 23.058 du 20 janvier 1993)

- Commune de Jette: lettre établie uniquement en français, adressée à la population par un conseiller communal de Jette.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la lettre en cause doit être considérée comme un rapport avec un particulier, si tant est qu'il s'agit d'un envoi personnalisé.

Il peut être déduit du contenu de la lettre que le conseiller communal n'avait pas l'intention de communiquer une délibération du conseil communal, mais plutôt de montrer aux électeurs qu'il s'occupe des problèmes concernant le propreté publique.

Toutefois, le conseiller communal en question n'aurait pas dû utiliser du papier à lettres de la commune, cette utilisation induisant le lecteur en erreur.

(Avis 24.156 du 8 décembre 1993)

VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- La Poste:

connaissances linguistiques du personnel dans un bureau de Rhode-Saint-Genèse et de Wezembeek-Oppem.

Pour un recrutement dans un bureau de Rhode-Saint-Genèse ou de Wezembeek-Oppem, la Régie des Postes exige la connaissance de la langue française à prouver par un examen linguistique devant le S.P.R., comme il est prévu à l'article 9, § 2, de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966.

La L.L.C. n'ont cependant pas prévu d'examen linguistique devant le S.P.R. pour les agents dans les services établis dans ces deux communes.

La C.P.C.L. estime qu'il appartient à la Régie des Postes de déterminer le nombre d'agents devant avoir une connaissance de la seconde langue et de vérifier elle-même cette connaissance, de façon à satisfaire au bilinguisme externe exigé de ses services par l'article 31 des L.L.C..

Elle suggère que la Régie fasse appel par priorité à des agents provenant de bureaux pour lesquels ils ont dû prouver leur bilinguisme.

(Avis 22.124 du 23 juin 1993)

- La Poste:

examen d'un projet de règlement concernant la dispense de l'examen linguistique en vue de l'application des articles 15, § 3, et 31, des L.L.C., envoyé par l'administrateur délégué de La Poste.

La C.P.C.L. estime qu'il y a lieu d'établir des règlements distincts pour les agents occupés dans les bureaux situés dans les communes visées à l'article 15, § 3, des L.L.C. (communes malmédiennes et communes de la région de langue allemande) et pour les agents occupés dans les bureaux des communes visées à l'article 31 (Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem).

(Avis 23.083/23.150/23.151/23.155 des 30 septembre et 28 octobre 1992 et du 23 juin 1993)

- Bureau de poste de Renaix I:
transfert d'un agent unilingue du cadre extérieur aux services intérieurs.

Le bureau de poste de Renaix doit être considéré comme un service local au sens des L.L.C.. L'article 15, § 2, dernier alinéa de ces lois, dispose que dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon les cas. Cette connaissance est établie par un examen.

(Avis 24.025 du 8 septembre 1993)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Ministère des Finances:
déclaration de contributions en néerlandais à un francophone de Rhode-Saint-Genèse.

Un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse reçoit chaque année sa déclaration des contributions en néerlandais alors qu'il habite la commune depuis 1987 et qu'il demande chaque année de la recevoir en français.

Si, comme la plaignant l'affirme, son activité de salarié est prépondérante et sa fonction de plombier indépendant n'est qu'accessoire, la C.P.C.L., confirmant ses avis antérieurs, estime qu'il doit être considéré comme un particulier et qu'il a le droit, en application de l'article 25 des L.L.C., d'obtenir et de remplir sa déclaration d'impôts dans la langue de son choix, c'est-à-dire en français.

Par contre, si l'activité de plombier indépendant est son activité principale, la C.P.C.L. estime que l'article 52 des L.L.C. est d'application.

Dans ce cas, l'intéressé doit remplir sa déclaration d'impôts dans la langue de la région où est établi son siège d'exploitation, c'est-à-dire en néerlandais.

(Avis 24.113 du 17 février 1993)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Commune de Flobecq:
dénominations de rues soit unilingues françaises, soit non entièrement traduites.

Conformément à l'article 11, § 2, 2ième alinéa, des L.L.C., les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.
(Avis 24.166 du 25 novembre 1993)

- Bureau de poste d'Enghien:
timbres à mention unilingue française "Enghien".

Le bureau de poste d'Enghien, un service local établi dans une commune de la frontière linguistique, rédige ses avis et communications au public en néerlandais et en français.
(Avis 24.183 du 13 octobre 1993)

- Commune de Fourons:
plainte contre le fait que
 - 1) sur les plaques de noms de rues, la priorité n'est pas toujours accordée à la mention néerlandaise;
 - 2) la mention *Gemeente van Europa* n'est pas du néerlandais correct.

1) Conformément à l'article 11, § 2, 2ième alinéa, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L. (avis 1.980 du 28 septembre 1967, 19.231 du 4 février 1988 et 21.038 du 26 octobre 89), il y a lieu, en la matière, d'accorder la priorité à la langue de la région.

2) Le contrôle de l'usage correct du néerlandais ne tombe pas dans le champ d'application des L.L.C..
(Avis 25.002 du 17 février 1993)

- Commune de Wemmel:
publication dans le Moniteur Belge d'une annonce de vacance d'emplois, rédigée uniquement en néerlandais par l'administration communale.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un appel aux candidats publié par la voie du Moniteur belge doit être considéré comme un avis ou une communication au

public (avis 1.964 du 5 octobre 1967, 3.476 du 12 janvier 1973 et 16.035 du 4 mars 1984).

Conformément à l'article 24 des L.L.C., les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis et communications destinés au public.

(Avis 25.022 du 29 septembre 1993)

- Commune de Fourons:

un habitant francophone n'a pu consulter en français le cahier de charges relatif à l'adjudication publique du droit de chasse sur les propriétés communales.

Les délibérations du Conseil communal de Fourons, la doivent être rédigées exclusivement dans la langue de la région, c'est-à-dire en néerlandais, car il s'agit de l'emploi des langues en service intérieur.

En ce qui concerne le cahier des charges qui constitue une communication au public, il devait être rédigé en néerlandais et en français (article 11, § 2, alinéa 2, des L.L.C.).

La plainte est partiellement fondée, dans la mesure où le cahier des charges précité n'existait pas en français.
(Avis 25.036 du 25 novembre 1993)

- Commune de Wezembeek-Oppem:

remplacement des plaques
"Vosbergstraat - rue Montagne du Renard"
par des plaques unilingues néerlandaises.

En principe, à Wezembeek-Oppem, commune périphérique, les plaques de rues, qui sont des communications au public, doivent être bilingues avec priorité au néerlandais (article 24 des L.L.C.).

Le terme "Vosberg" étant un nom de lieu-dit qui perdrait son authenticité en le traduisant, la plainte est non fondée.

(Avis 25.076 du 30 décembre 1993)

- Commune et C.P.A.S. de Renaix:

avis officiels dans l'hebdomadaire AZ.

Les avis et communications au public, que l'administration communale d'une commune de la frontière linguistique publie dans un hebdomadaire, doivent être établis en

français et en néerlandais conformément à l'article 11, § 2, 2ième alinéa, des L.L.C..

Quant aux publications qui n'émanent pas de l'administration communale ou du C.P.A.S., la C.P.C.L. estime que l'éditeur privé d'un hebdomadaire n'est pas soumis aux lois précitées et que, par conséquent, l'information émanant de la rédaction elle-même, peut être rédigée dans une seule langue (le néerlandais ou le français).

(Avis 25.116 du 10 novembre 1993)

VII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- La Poste:

examen d'un projet de règlement concernant la dispense de l'examen linguistique en vue de l'application des articles 15, § 3, et 31, des L.L.C., envoyé par l'administrateur délégué de La Poste.

La C.P.C.L. estime qu'il y a lieu d'établir des règlements distincts pour les agents occupés dans les bureaux situés dans les communes visées à l'article 15, § 3, des L.L.C. (communes malmédiennes et communes de la région de langue allemande) et pour les agents occupés dans les bureaux des communes visées à l'article 31 (Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem)

(Avis 23.083/23.150/23.151/23.155 des 30 septembre et 28 octobre 1992 et du 23 juin 1993)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Commune de La Calamine:

lors de la réunion de conseil communal du 3 février 1992, ont été soumises deux notes établies en français.

Conformément à l'article 10 des L.L.C. tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses services intérieurs.

La convocation et toutes les pièces soumises au conseil communal doivent être établies en allemand.

(Avis 24.047 du 10 février 1993)

C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Ministère de la Justice:

l'autorisation de détention d'une arme à feu n'existe pas en allemand.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (M.B. du 21 septembre 1991), le volet A de l'autorisation est conservé par le titulaire qui est tenu de le remettre aux fins de contrôle à toute réquisition des membres des services visés à l'article 21 de la loi.

Par conséquent, le volet A de l'autorisation est un certificat délivré par la police de la commune de Butgenbach.

Conformément à l'article 14, § 3, des L.L.C., tout service local, établi dans la région de langue allemande rédige en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.

(Avis 24.096 du 9 décembre 1993)

CHAPITRE TROISIEME RUBRIQUES PARTICULIERES

I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES

- S.A. Royale belge:
envoi d'une attestation de prime d'assurance en néerlandais à un francophone de Sint-Pieters-Leeuw.

L'attestation fiscale relative au paiement d'une prime d'assurance-vie est un document imposé par la loi et les règlements.

En application de l'article 52 des L.L.C., la S.A. Royale belge, entreprise commerciale, fait usage de la langue de la région où est établi son siège d'exploitation. Comme celui-ci est établi dans Bruxelles-Capitale, elle peut rédiger un tel document en français ou en néerlandais.

Rien n'interdit à la Royale belge d'envoyer une attestation de paiement des primes d'assurance-vie en néerlandais à un client habitant Sint-Pieters-Leeuw, étant donné que cette attestation doit être fournie en néerlandais au Contrôle des Contributions de Sint-Pieters-Leeuw, en application du décret du Conseil flamand du 30 juin 1981.

(Avis 24.097 du 17 février 1993)

II. EXAMENS LINGUISTIQUES

- Communes de la frontière linguistique:
délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes de la frontière linguistique, en application de l'article 61, § 4, des L.L.C..

Ces examens et les rapports dont ils ont fait l'objet, sont les suivants.

Examen organisé à:

Rapport:

Mouscron, le 20 janvier 1993	
Mouscron, le 24 février 1993	24.189
Renaix (commune), le 3 mars 1993	25.018
Enghien (C.P.A.S.), le 24 mars 1993	25.041
Mouscron (pour la commune de Comines-Warneton), le 21 avril 1993	25.032
Mouscron (pour la commune de Comines-Warneton), le 26 mai 1993	24.051
Renaix (commune), le 2 juin 1993	25.061
Renaix (C.P.A.S.), le 8 septembre 1993	25.060
Renaix (commune), le 20 octobre 1993	25.106
Mouscron (pour les candidats de Mouscron et de Comines-Warneton), le 27 octobre 1993	25.107
Renaix (commune), le 17 novembre 1993	25.136
	25.135

Suite à ces rapports, la C.P.C.L. a émis un avis rappelant aux autorités des communes et des C.P.A.S. de la frontière linguistique, sa jurisprudence et le prescrit légal concernant les examens linguistiques à organiser sous son contrôle.

Examineurs et cotation

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les cotations doivent être effectuées exclusivement par des examinateurs qui possèdent de façon indiscutable la qualification et l'objectivité requises, celles-ci résultant, d'une part, de la possession des diplômes requis et, d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant auxdits diplômes. Les examinateurs attribuent les points en tenant compte de la finalité de l'examen présenté.

Contrôle de la C.P.C.L.

Il est demandé aux examinateurs de choisir les sujets de rédaction ou de dissertation ainsi que les textes servant de base à l'oral, une demi-heure avant l'examen en présence du délégué de la C.P.C.L.. Ces textes seront de préférence extraits d'un journal ou d'une revue datée du jour de l'examen.

Programme

La C.P.C.L. propose (comme dans son avis précédent 1.845 du 9 février 1967) de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966, fixant les

conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévues à l'article 53 des L.L.C..

Par analogie aux dispositions de cet arrêté, elle admet que le personnel ouvrier et de métier, en contact avec le public, ne présente qu'une épreuve orale pour satisfaire à l'article 15, § 2, alinéa 2, des L.L.C..

Par contre, le personnel ouvrier et de métier pour lequel aucune exigence de diplôme n'est requise et qui, conformément à l'article 15, § 1er, desdites lois, veut prouver sa connaissance de la langue de la région, présentera, outre l'épreuve orale, une épreuve écrite élémentaire, adaptée au niveau et aux réalités de ses fonctions.

(Avis 25.054 du 22 décembre 1993)

III. COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT

- Gouverneur de la province du Limbourg:
deux commissaires d'arrondissement néerlandophones sont compétents, notamment en ce qui concerne les objecteurs de conscience et les victimes de calamités.

L'article 139 bis de la loi provinciale prévoit la possibilité de confier à un ou plusieurs commissaires d'arrondissement, pour tout ou partie du territoire de la province, l'exercice de certaines missions d'administration générale.

Les commissaires d'arrondissement concernés n'entrent pas en contact avec le public de la commune de Fourons.

La commune de Fourons étant située en région de langue néerlandaise, la langue de son service intérieur est le néerlandais.

Etant donné que l'administration communale n'apporte pas de preuve du fait que les commissaires d'arrondissement sont en contact avec le public, la plainte n'est pas fondée.

(Avis 23.051 du 26 mai 1993)

DEUXIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section néerlandaise (S.N.) de la C.P.C.L., conformément à l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle contrôle le respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 1993, la S.N. s'est réunie huit fois pour traiter trente-et-un dossiers (vingt-huit plaintes et trois demandes d'avis). Elle a émis vingt-neuf avis, une plainte ayant été classée.

Treize des avis émis concernaient l'application du décret flamand du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. Les autres avaient trait à l'application des L.L.C. (un aperçu des avis suit, ci-après).

Finalement, en application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973, dix entreprises ont soumis à la S.N., une demande de traduction d'avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel.

PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA S.N. POUR INCOMPÉTENCE

LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES NON APPLICABLES

- Suite à une demande d'avis du Gouvernement flamand, au sujet de l'emploi des langues dans les rapports entre une commune de la région homogène de langue néerlandaise et une commune ou un particulier à l'étranger, la S.N. a constaté que les L.L.C. ne règlent que les obligations linguistiques en matière administrative en Belgique.

Elle est cependant d'avis que le principe de la courtoisie qui se trouve à la base de l'article 12 desdites lois, peut également s'étendre aux rapports avec des services locaux et les particuliers se trouvant à l'étranger. La ville de Menin peut dès lors envoyer une lettre en français à une commune ou un particulier en France.
(Avis 24.087 du 18 mai 1993)

- L'organisation d'une exposition dans un local communal, mis à la disposition d'un organisme privé sur la base d'un contrat de location unique, ne tombe pas sous l'application de la législation linguistique.

La S.N. insiste pour que le caractère privé de cette organisation soit clairement mis en évidence.
(Avis 24.188 du 8 juin 1993)

- L'organisation d'un rallye, même partiellement subventionné par l'autorité communale, est une affaire privée échappant à l'application de la législation linguistique.

(Avis 25.065 du 8 juin 1993)

- Un parti politique ne peut être considéré comme un service au sens des L.L.C..

(Avis 25.119 du 14 décembre 1993)

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

* DECRET DU 19 JUILLET 1973 REGLANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE DE RELATIONS SOCIALES ENTRE EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS, AINSI QU'EN MATIÈRE D'ACTES ET DE DOCUMENTS D'ENTREPRISE PRESCRITS PAR LA LOI ET LES RÈGLEMENTS

- La S.N. confirme sa jurisprudence constante selon laquelle la facture dont la délivrance est prescrite par l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la T.V.A., constitue un document légalement prescrit, lequel tombe donc sous l'application du décret du 19 juillet 1973. Toutes les mentions figurant sur la facture, mentions énumérées à l'article 5 de l'arrêté royal précité du 29 décembre 1992, doivent, dès lors, être rédigées en néerlandais si la facture émane d'une entreprise établie en région homogène de langue néerlandaise. L'adjonction d'une traduction à l'original néerlandais d'une facture est admise lorsque cette traduction est destinée à un client d'une autre région linguistique.
(Avis 20.043 du 18 mai 1993)

- L'auditeur du Travail à Gand a reçu l'avis selon lequel le chef de chantier d'une entreprise, qui est aussi l'unique responsable du chantier, doit connaître la langue des ouvriers qui lui sont subordonnés.
(Avis 21.019 du 6 octobre 1993)

- Le décret linguistique s'applique à toute forme d'entreprise, quelle que soit la nature de l'activité exercée et la forme juridique sous laquelle elle se présente. La convocation à l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble à appartements, ainsi que le rapport du réviseur, doivent dès lors être rédigés en néerlandais si l'immeuble est une résidence établie à la côte.
(Avis 21.110 du 6 octobre 1993)

- La S.N. estime que les reçus destinés à permettre aux caissiers d'un grand magasin de noter leurs entrées, doivent être considérés comme des "ordres de travail individuels" ainsi que, dans un sens plus large, comme des instructions au personnel à caractère individuel et personnel. Dans une entreprise dont le siège d'exploitation est établi en région de langue néerlandaise, ces documents doivent être rédigés exclusivement en néerlandais.
(Avis 22.016 - 22.017 du 18 mai 1993)

- Une entreprise dont le siège d'exploitation est situé en région homogène de langue néerlandaise doit verser ses cotisations en matière de sécurité sociale au *Rijksdienst voor Sociale Zekerheid* et non à l'Office national de la Sécurité sociale. C'est, en effet, la localisation du siège d'exploitation de l'entreprise qui détermine la langue des actes et documents légalement imposés aux entreprises.
(Avis 22.031 - 22.281 du 18 mai 1993)

- Un contrat de travail constitue, également lorsqu'il se rapporte à un job d'étudiant, un document individuel s'inscrivant dans le cadre de la relation du travail entre un travailleur et son employeur. Partant, il tombe sous le coup du décret du 19 juillet 1973. Une traduction ne peut être jointe au contrat original qu'à condition que l'entreprise, conformément à l'article 5 dudit décret, en fasse la demande à la S.N. de la C.P.C.L..
(Avis 22.112 du 8 juin 1993)

- La S.N. estime que l'entreprise dans laquelle les réunions de travail et de service se déroulent en plusieurs langues, la procédure d'accueil et de formation a lieu en anglais, les réunions du conseil d'entreprise se tiennent en néerlandais et en français, les avis et communications au personnel sont systématiquement publiés dans deux langues au moins, et le contrat de travail et assorti d'office d'une traduction destinée à ceux qui ne parlent pas le néerlandais, commet autant d'infractions du décret du 19

juillet 1973 si elle n'a pas, conformément à l'article 5 du décret en cause, introduit une demande de traduction - valable un an et renouvelable.
(Avis 23.214 du 18 mai 1993)

- Les relations sociales entre la direction d'une entreprise et le personnel, dans un siège d'exploitation établi en région homogène de langue néerlandaise, doivent se dérouler en néerlandais. Ces relations sociales entre l'employeur et les travailleurs englobent les contacts tant oraux qu'écrits, individuels que collectifs, directs qu'indirects, comme le contrat de travail, les instructions au personnel, les communications, les réunions du conseil d'entreprise, etc.
Une traduction est possible, aux termes de l'article 5 du décret.
(Avis 24.070 du 18 mai 1993)

- La S.N. estime qu'un avis de passage, rédigé en anglais et déposé chez un client absent par une entreprise privée, constitue un rapport entre cette entreprise et un tiers. En outre, l'avis en question n'étant pas un document légalement prescrit, le décret du 19 juillet 1973 ne lui est pas applicable.
(Avis 24.080 du 18 mai 1993)

- L'attestation médicale constituant un formulaire permettant de faire une déclaration d'accident du travail, il doit être considéré comme un document individuel destiné au travailleur. La S.N. estime, par ailleurs, que le document en cause constitue un rapport dans le cadre des relations du travail et, partant, tombe sous le coup du décret.
(Avis 24.085 du 18 mai 1993)

- Une plainte contre l'envoi, par une compagnie d'assurances à ses agents, de bordereaux de quittances échelonnées, amène la S.N. à constater que le décret du 19 juillet 1973 interprète la notion de travailleur dans un sens très large. La S.N. estime que si l'intermédiaire d'assurances intervient exclusivement au bénéfice d'une seule et même compagnie, il existe bel et bien une relation employeur-travailleur au sens du décret, même si l'intermédiaire a un statut de courtier d'assurances indépendant.
(Avis 24.095 du 18 mai 1993)

- Une carte-réponse envoyée par une entreprise privée à des médecins-clients ou candidats clients, ne peut être considérée comme un acte ou un document prescrit par la

loi. Il ne s'agit pas non plus d'une relation entre un employeur et un travailleur. Le décret n'est donc pas applicable.

(Avis 24.139 du 18 mai 1993)

- Un dépliant envoyé par *Test Aankoop* à un client, constitue une relation commerciale ne tombant pas sous le coup du décret.
(Avis 24.160 du 18 mai 1993)

- La S.N. estime que l'emploi, par une entreprise privée, de documents de travail de langue française, est contraire aux dispositions du décret du 19 juillet 1973, ces documents devant être considérés comme des ordres de travail.
(Avis 25.057 du 6 octobre 1993)

* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES

I. CHAMP D'APPLICATION

- La S.N. confirme sa jurisprudence constante en estimant que les huissiers de justice intervenant dans le domaine du droit privé au bénéfice de leurs clients particuliers doivent être considérés - eu égard à leur investiture et à la mission dont ils ont été chargés dans l'intérêt général - comme des services au sens de l'article 1, § 2, 2°, des L.L.C.. La publicité menée pour l'annonce d'une vente publique est un avis au public, prescrit par la loi, qui doit être considéré comme un acte administratif. Un avis de l'espèce, distribué dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, doit uniquement être rédigé dans la langue de la région et ce conformément à l'article 11, § 1, desdites lois.
(Avis 23.227 du 18 mai 1993)

II. SERVICES LOCAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Un article émanant d'un comité de consultation communal, chargé de l'intégration des immigrants, publié dans un hebdomadaire en français et en turc, constitue un avis à la population.
Vu que l'avis est destiné aux Turcs, qu'il est d'une nature spécifique et poursuit un objectif bien défini,

la S.N. peut admettre qu'il soit publié en langue turque.

Afin de garantir l'unilinguisme de la région de langue néerlandaise, la S.N. ne peut cependant accepter qu'il soit également publié en français.

Elle souligne que l'avis établi en turc ne saurait être qu'une traduction d'un original néerlandais et que la priorité doit être accordée à ce dernier.

(Avis 21.174 du 18 mai 1993)

- La S.N. a adopté le même point de vue au sujet de la publication, par le comité de consultation de la ville d'Anvers, d'un avis établi en néerlandais et en arabe.
(Avis 22.025 du 18 mai 1993)
- Les panneaux de bienvenue quadrilingues, placés par une *Vereniging voor Cultuur en Toerisme* dans une commune qui ne peut être considérée comme un centre touristique, sont contraires aux L.L.C.
(Avis 24.135 du 18 mai 1993)
- Un avis apposé, avec l'accord de l'administration communale, sur un mur de cimetière par la *Foundation Commonwealth Graves* doit, en principe, être établi uniquement dans la langue de la région. Vu les circonstances spéciales (victimes de guerre), la S.N. peut cependant admettre que l'avis soit également établi en anglais, ce dernier texte faisant alors office de traduction d'un original néerlandais auquel est accordé la priorité.
(Avis 24.169 du 8 juin 1993)
- La S.N. confirme sa jurisprudence constante en matière de timbres postaux bilingues, selon laquelle le bilinguisme systématique, tout en étant, en principe, contraire aux L.L.C., est admissible pour des raisons pratiques et à condition que la priorité soit accordée à la langue correspondant à celle de l'adresse.
(Avis 24.084 du 8 juin 1993)
- La désignation d'un collaborateur privé ne dispensant pas l'administration communale de l'application des L.L.C., un avis bilingue distribué par une entreprise privée, à la demande d'une commune sans régime spécial, est contraire à la législation.
(Avis 24.170 du 18 mai 1993)
- Un programme bilingue néerlandais-français, destiné aux touristes et émanant d'une ville considérée comme un centre touristique, n'est pas conforme aux dispositions

des L.L.C. (article 11, § 3), lesquelles précisent qu'un avis de l'espèce doit être rédigé dans au moins trois langues si le conseil communal le décide.
(Avis 25.089 du 6 octobre 1993)

- La S.N. attire l'attention de la ville de Courtrai sur le fait qu'elle peut décider d'établir en trois langues au moins, les avis et communications qu'elle adresse au public. Dans un délai de huit jours, la teneur de la délibération doit être communiquée à la C.P.C.L..
(Avis 25.126 du 14 décembre 1993)

III. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- A la question, posée par le ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires internes, de savoir si la ville de Gand peut organiser des épreuves portant sur la connaissance du français et de l'anglais dans le cadre du recrutement d'un maître de cale destiné aux entreprises portuaires, la S.N. estime que la fonction en cause ne pouvant s'exercer que difficilement sans la connaissance des langues française et anglaise, l'insertion desdites épreuves linguistiques n'est pas contraire aux L.L.C.
(Avis 25.031 du 18 mai 1993)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- La diffusion, par une école, d'un tract rédigé en néerlandais et en italien, doit être considérée comme un acte administratif d'une autorité scolaire et comme un avis ou une communication au public.
Vu l'objectif précis de la publication en cause, la S.N. peut cependant admettre, à titre exceptionnel, qu'une traduction italienne soit jointe au texte néerlandais. Elle souligne néanmoins que cette manière d'agir ne peut devenir la règle générale et qu'elle doit être limitée dans le temps.
(Avis 25.019 du 8 juin 1993)

C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- La diffusion, par une école, d'un tract rédigé en néerlandais et en italien, doit être considérée comme un acte administratif d'une autorité scolaire et comme un avis ou une communication au public.

Vu l'objectif précis de la publication en cause, la S.N. peut cependant admettre, à titre exceptionnel, qu'une traduction italienne soit jointe au texte néerlandais. Elle souligne néanmoins que cette manière d'agir ne peut devenir la règle générale et qu'elle doit être limitée dans le temps.

(Avis 25.019 du 8 juin 1993)

- Un avis remis aux habitants d'un immeuble à appartements par la gendarmerie, constitue un acte administratif posé par cette dernière en qualité de collaboratrice du pouvoir judiciaire.

La S.N. confirme sa jurisprudence constante en soulignant qu'en ce qui concerne l'emploi des langues par la gendarmerie, le respect des L.L.C. ne peut être exigé que par rapport aux actes de caractère administratif, posés dans le cadre de tâches normalement accomplies par l'unité en cause, et donc à l'exception des circonstances exceptionnelles dans lesquelles les besoins du service nécessitent le recours aux solutions de fortune à caractère provisoire. La S.N. estime, toutefois, que la mention "traduction" aurait dû figurer au-dessus du texte français, afin de mettre en évidence le caractère unilingue de la région de langue néerlandaise.

(Avis 25.090 du 6 octobre 1993)

TROISIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section française (S.F.) de la C.P.C.L., en application de l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, veille au respect de ces lois en région de langue homogène de langue française.

Elle s'est réunie plusieurs fois afin de consacrer un échange de vues à des dossiers importants discutés par la C.P.C.L. en section plénière. Il s'agit de du dossier général relatif au respect des cadres linguistiques (dossier 16.276), de la situation linguistique au Ministère des Affaires étrangères (déséquilibre au sein de la carrière diplomatique - dossier 203), de la modification des cadres linguistiques des services centraux du Ministère des Finances (dossier 24.152) et, enfin, des nouveaux cadres linguistiques de la S.N.C.B. (dossier 24.145).

En 1993, la S.F. a été saisie de deux plaintes.

CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE

SERVICES LOCAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Caisse générale d'Epargne et de Retraite - Agence de Genval-gare:
récépissé d'achat de chèques de voyage comportant des mentions uniquement établies en néerlandais et en anglais.

Il résulte d'une enquête interne:

- a) qu'il s'agit bien d'un document bilingue anglais-néerlandais;
- b) que la langue d'usage internationalement reconnue en matière de chèques de voyages étant l'anglais, les avis de ventes sont libellés en priorité dans cette langue; les formulaires sont établis en second lieu dans la langue de l'utilisateur; cela explique qu'une erreur a été commise lors de la fourniture de stock de ces documents à l'agence de Genval-gare;
- c) que la C.G.E.R. a immédiatement procédé au remplacement des documents litigieux.

L'activité de l'agence de Genval-gare s'étendant uniquement à la commune de Genval (Rixensart), il s'agit d'un service local dont l'activité s'étend exclusivement à une commune sans régime spécial de la région de langue française.

Aux termes de l'article 11, § 1er des L.L.C., les services locaux établis dans la région de langue française doivent rédiger exclusivement en français, les avis, communications et formulaires destinés au public. (Avis 24.149 du 30 juin 1993)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Aéroport de Charleroi:

graphie anglaise de *Brussels South Charleroi Airport*.

La S.F. estime que la société gestionnaire de l'aéroport est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que celle-ci doit être considérée comme une concession de service public qui tombe sous l'application de l'article 1er, § 1er, des L.L.C. et constitue dès lors un service au sens de l'article 1er, § 2, des mêmes lois.

Le panneau en question constitue un avis au public, d'après la définition donnée au rapport St.-Rémy (doc. parl., Chambre, 331 (1961-1962) n° 27, p. 26).

Les concessions ne sont pas soumises à l'autorité d'un pouvoir public, mais elles tombent comme services, sous l'application des L.L.C., à l'exception de celles relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

Conformément à l'article 11, § 1er, des L.L.C., la S.F. estime que la société anonyme gestionnaire de l'aéroport de Charleroi qui est un service local établi dans la région de langue française, doit rédiger ses avis et communications au public dans la langue de la région, qui est le français. Toutefois une autre langue peut également être utilisée à condition de donner la priorité à la langue de la région. (Avis 25.006 du 9 juillet 1993)

GENERALITES

I.	COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	6
A.	COMPOSITION DE LA COMMISSION	6
B.	COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	7
II.	ACTIVITES DE LA COMMISSION	7

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE		
RAPPORT DES SECTIONS REUNIES		11

CHAPITRE PREMIER		
GENERALITES		12

I.	CHAMP D'APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES	12
A.	CONCESSIONNAIRES ET SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	12
B.	ACTE ADMINISTRATIF DES AUTORITES SCOLAIRES	13
II.	PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA C.P.C.L. POUR INCOMPÉTENCE	14
A.	LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES NON APPLICABLES	14
B.	EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	15

CHAPITRE DEUXIEME		
JURISPRUDENCE		16

I.	SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ÉTEND A TOUT LE PAYS	16
A.	NOTION	16
B.	DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	17

Généralités

1.	Nombre d'avis émis	17
2.	Contrôle du respect des cadres linguistiques	17
3.	Absence de cadres linguistiques	18

Jurisprudence

1.	Degrés de la hiérarchie	21
2.	Cadres linguistiques	22
3.	Non-respect des cadres linguistiques	28
4.	Absence de cadres linguistiques	29

C.	ADJOINT BILINGUE	31
D.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	32
E.	ORGANISATION DES SERVICES	34
F.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	35
G.	RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE	37
H.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	37
I.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	41
J.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	46
K.	SABENA	47
II.	SERVICES DES EXECUTIFS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	48
A.	CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL	48
B.	RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE	50
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	50
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	56
III.	SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER	60
IV.	SERVICES REGIONAUX	62
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	62
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	63
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	66
V.	BRUXELLES-CAPITALE	
	* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	67
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	67
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	67
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	68
D.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	70
	* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
	C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	70
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	71
B.	RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	72
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	72
VI.	COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	73
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	73
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	74
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	75
VII.	REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	77
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	77
B.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	77
C.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	78
	CHAPITRE TROISIEME	
	RUBRIQUES PARTICULIERES	80

I.	EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES	80
II.	EXAMENS LINGUISTIQUES	80
III.	COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT	82
DEUXIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE		83
CHAPITRE PREMIER GENERALITES		84
	PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA S.N. POUR INCOMPÉTENCE	85
	LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES NON APPLICABLES	85
CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE		86
	* DECRET DU 19 JUILLET 1973	86
	* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES	89
I.	CHAMP D'APPLICATION	89
II.	SERVICES LOCAUX	89
	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	89
III.	SERVICES REGIONAUX	91
	A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	91
	B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	91
	C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	91
TROISIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE		93
CHAPITRE PREMIER GENERALITES		94
CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE		96
SERVICES LOCAUX		96
	A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	96
	B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	96